



Fonds pour le financement du dialogue social

**RAPPORT
ANNUEL
2023**

Utilisation
des crédits
du Fonds pour
le financement
du dialogue social

1^{ER} OCTOBRE 2024

RAPPORT ANNUEL 2023

Utilisation
des crédits
du Fonds pour
le financement
du dialogue social

1^{ER} OCTOBRE 2024

Le présent rapport répond à l'obligation qui est faite au Fonds de remettre chaque année au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur l'utilisation des crédits attribués aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs, pour le financement du dialogue social (art. L. 2135-16 du Code du travail).

Le rapport du Fonds pour le financement du dialogue social, établi par l'AGFPN, est rédigé notamment sur la base des rapports annuels 2023 transmis par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du Fonds paritaire. Ces rapports des organisations attributaires, à remettre à l'AGFPN au plus tard le 30/06/2024, ont pour objet de détailler l'utilisation qui a été faite des crédits 2023 perçus.

Le rapport de l'AGFPN sera publié sur son site internet.

1.	PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
1.1.	L'AGFPN	3
1.2.	SES MISSIONS	4
1.2.1.	Dispositif « financement du dialogue social des OS et OP »	4
1.2.2.	Dispositif « prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les entreprises de moins de 50 salariés »	4
1.3.	LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE 2023-2024	5
1.3.1.	L'essentiel à retenir de l'année 2023	5
1.3.2.	L'essentiel à retenir de l'année 2024 (1 ^{er} semestre)	6
2.	CENTRALISATION DES RESSOURCES	7
2.1.	RESSOURCES : PRINCIPES	7
2.1.1.	Contribution des employeurs	7
2.1.2.	Subvention de l'État	7
2.1.3.	Frais imputables sur ces ressources	7
2.2.	RESSOURCES : CHIFFRES 2023	8
2.2.1.	Contribution des employeurs	8
2.2.2.	Subvention de l'État	8
2.2.3.	Frais imputables sur ces ressources	8
3.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	9
3.1.	RÉPARTITION DES CRÉDITS : PRINCIPES	9
3.1.1.	Missions financées et organisations éligibles (crédits 2023)	9
3.1.2.	Principes de répartition des crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %	10
3.1.2.1.	La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 1 dédiée aux politiques menées paritairement	10
3.1.2.2.	La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales	12
3.1.3.	Principes de répartition des crédits issus de la subvention de l'État	12
3.1.3.1.	La subvention de l'État alimente la mission 2 dédiée aux politiques publiques	12
3.1.3.2.	La subvention de l'État alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales	13
3.1.4.	Principes de versement des crédits	13
3.2.	RÉPARTITION DES CRÉDITS : CHIFFRES 2023	14
3.2.1.	Crédits des organisations syndicales de salariés (par types d'OS, par missions et par ressources)	15
3.2.1.1.	Crédits des OS représentatives au niveau national et interprofessionnel	15
3.2.1.2.	Crédits des OS représentatives exclusivement au niveau des branches	15
3.2.1.3.	Déduction « négociations de branches des entreprises de moins de 50 salariés »	15
3.2.2.	Crédits des organisations professionnelles d'employeurs (par types d'OP, par missions et par ressources)	16
3.2.2.1.	Crédits des OP représentatives au niveau national et interprofessionnel	16
3.2.2.2.	Crédits des OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel	16
3.2.2.3.	Crédits des OP représentatives exclusivement au niveau des branches	16

4.	UTILISATION DES CRÉDITS : RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	17
4.1.	OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	17
4.1.1.	Obligation de justifier l'utilisation des crédits dans le cadre d'un rapport annuel (et sanctions)	17
4.1.2.	Contenu du rapport annuel des organisations attributaires	18
4.2.	ÉTAT DES LIEUX DES RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	19
4.2.1.	Rapports annuels relatifs aux crédits des exercices antérieurs	19
4.2.2.	Rapports annuels relatifs aux crédits de l'exercice 2023 (exigibles au 30/06/2024)	19
4.3.	SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR LES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	21
4.3.1.	Synthèse des actions engagées par les organisations syndicales de salariés (OS) au titre des missions n ^{os} 1, 2 et 3 (crédits totaux : 96 789 554 €)	21
4.3.2.	Synthèse des actions engagées par les organisations professionnelles d'employeurs (OP) au titre des missions n ^{os} 1 et 2 (crédits totaux : 50 433 454 €)	24
5.	CONCLUSION	29
5.1.	BILAN CHIFFRÉ DES EXERCICES 2015 À 2023	29
5.2.	SYNTHÈSE 2023	29
5.3.	ENJEUX À VENIR	31
6.	ANNEXES	32
	Annexe 1	33
	Principes de répartition des crédits 2023 du Fonds pour le financement du dialogue social	
	Annexe 2	34
	Synthèses des ressources et des répartitions des crédits 2023 du Fonds pour le financement du dialogue social	
	Annexe 3	36
	Crédits 2023 alloués aux organisations professionnelles d'employeurs relevant exclusivement des branches	
	Annexe 4	44
	Crédits 2023 alloués aux organisations syndicales de salariés relevant exclusivement des branches	
	Annexe 5	45
	Bilan chiffré des exercices 2015 à 2023	
	Annexe 6	46
	Glossaire	

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. L'AGFPN

Dans le prolongement de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 puis du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015, le Fonds paritaire national a été créé pour assurer la traçabilité des sources de financement du dialogue social, de leur utilisation ainsi que des règles de répartition. Sa création vise à donner les moyens au dialogue social pour s'exercer, tout en assurant davantage de clarté autour du financement de ses acteurs.

Le Fonds paritaire national est ainsi chargé d'une mission de service public, consistant à apporter une contribution au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation ou au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice de différentes missions d'intérêt général.

Le Fonds est géré par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN), association créée le 7 mars 2015 par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

L'AGFPN est une association paritaire dirigée par les Partenaires sociaux.

Son Conseil d'administration est composé de 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants de chacune des 5 organisations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et des 3 organisations professionnelles d'employeurs (CPME, MEDEF, U2P) représentatives au niveau national et interprofessionnel. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Son Bureau est composé de 8 membres désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres titulaires, chacune des 8 organisations précitées y est représentée. Le Bureau se réunit a minima une fois par trimestre afin de préparer les dossiers à présenter au Conseil d'administration.

Un Commissaire du Gouvernement, désigné par le Ministre du Travail, assiste à chacune des séances de ces instances (art. L. 2135-15 II du Code du travail).

1.2. SES MISSIONS

1.2.1. Dispositif « financement du dialogue social des OS et OP »

L'AGFPN est une structure de gestion dont les principales missions sont les suivantes :

- ▶ **CENTRALISER LES RESSOURCES** destinées au financement du dialogue social.
- ▶ **CALCULER, RÉPARTIR ET VERSER LES CRÉDITS ISSUS DE CES RESSOURCES** aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs qui y sont éligibles afin de contribuer au financement des activités qui constituent des **missions d'intérêt général** pour les organisations concernées ; ces activités sont les suivantes (art. L. 2135-11 du Code du travail) :

▶ MISSION N° 1

La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement au moyen de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10 (contribution employeurs 0,016 %).

▶ MISSION N° 2

La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation (subvention de l'État).

▶ MISSION N° 3

La formation économique, sociale, environnementale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales, leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article ainsi que des formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1 (contribution employeurs 0,016 % et subvention de l'État).

- ▶ **VEILLER À LA JUSTIFICATION** par les organisations attributaires de l'utilisation faite des crédits.

1.2.2. Dispositif « prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les entreprises de moins de 50 salariés »

L'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 ainsi que le décret n° 2017-1818 du 28 décembre 2017 ont instauré, à compter du 1^{er} janvier 2018, un dispositif dans lequel les entreprises de moins de 50 salariés peuvent demander à l'AGFPN le remboursement de la rémunération maintenue par l'employeur ainsi que des cotisations et contributions sociales afférentes, pour leurs salariés participant aux négociations de branches.

L'arrêté du 23 mai 2019, relatif aux modalités de prise en charge de la rémunération des salariés des entreprises de moins de 50 salariés participant aux négociations de branches, a :

- fixé le montant forfaitaire de remboursement des salaires maintenus : 69 euros par demi-journée et 138 euros par journée de négociation,
- déterminé le formulaire de demande de prise en charge que l'employeur doit adresser à l'AGFPN avec l'ensemble des pièces requises.

Ainsi, l'employeur adresse une demande de prise en charge à l'AGFPN, conformément à l'article R. 2232-1-5 du Code du travail. Le montant pris en charge par le Fonds est déduit du montant des crédits dus à l'organisation syndicale de salariés concernée au titre de la mission n° 1, en application des dispositions de l'article R. 2232-1-4 du Code du travail.

La déduction est opérée annuellement sur le solde définitif des crédits de l'organisation syndicale de salariés concernée (mission 1), au titre de l'année au cours de laquelle la demande de prise en charge complète a été reçue par l'AGFPN.

En cas d'épuisement des crédits de l'organisation en raison de la déduction, le Conseil d'administration statue sur la solution à appliquer pour assurer la totalité de la prise en charge.

1.3. LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE 2023-2024

L'année 2023 est le deuxième exercice du cycle de gestion de l'AGFPN de quatre ans (2022-2025), qui est calé sur le cycle d'audience des organisations syndicales et patronales, mesurée principalement sur l'année 2021. Pour ce cycle de gestion, l'AGFPN a mis en place un processus de conventionnement dématérialisé.

Pour mémoire, depuis le précédent cycle de gestion 2018-2021, les règles d'éligibilité et de répartition des crédits sont basées sur la représentativité réelle des organisations syndicales et patronales obtenue lors des mesures d'audience, contrairement aux trois premiers exercices de l'AGFPN (2015-2017) pendant lesquels des dispositions transitoires étaient applicables dans l'attente de la première mesure d'audience de 2017 pour les organisations patronales. Ces dispositions concernaient principalement les organisations éligibles à la mission n° 1 (part interprofessionnelle et part des branches professionnelles) ; elles portaient sur :

- la règle d'éligibilité : les OS et les OP éligibles à ces crédits (part des branches professionnelles) étaient celles qui siégeaient au sein des instances des OPCA,
- les règles de répartition : la dotation revenant aux OP nationales et interprofessionnelles (part interprofessionnelle) et aux OP de branche (part des branches professionnelles) était répartie proportionnellement au nombre de sièges qu'elles détenaient respectivement au sein du COPANEF et des instances des OPCA, et la règle de pondération au montant du précipt perçu en 2013 (dans le cadre de l'ancien système de financement) pour les OP de branche, faisait qu'elles percevaient a minima ce précipt 2013 lorsque la dotation de branche calculée était inférieure.

Depuis 2018, l'AGFPN, qui dénombre encore aujourd'hui 429 organisations éligibles aux crédits du fait de leur représentativité, contre environ 300 organisations sur le premier cycle de gestion 2015-2017, a dû faire face à une forte augmentation de sa charge de gestion.

L'exercice 2023 est le deuxième au cours duquel l'Urssaf Caisse Nationale applique de nouvelles modalités de reversement des contributions au dialogue social dues par les employeurs (0,016 %). Ces contributions sont désormais reversées à l'AGFPN sur la base des sommes dues par les employeurs (et non plus des sommes effectivement collectées). Ainsi, en application de l'article 12 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 et dans les conditions prévues par le décret n° 2022-136 du 5 février 2022¹, l'Urssaf Caisse Nationale reverse à l'AGFPN les contributions dues sur les salaires, telles que déclarées par les employeurs via la DSN (Déclaration sociale nominative), après application d'un taux au titre du risque de non-recouvrement (taux de 1,1 % fixé par arrêté du 8 août 2022²) et d'un taux au titre de frais de gestion (taux de 0,5 % fixé par arrêté du 23 mai 2022³).

1.3.1. L'essentiel à retenir de l'année 2023

- ▶ Nomination du nouveau Commissaire du Gouvernement auprès de l'AGFPN (*janvier*).
- ▶ Ouverture du premier contrôle de la Cour des comptes portant sur les comptes et la gestion de l'AGFPN (*janvier*).
- ▶ Réunion avec le Cabinet du Ministre du Travail et la Présidence de l'AGFPN sur les difficultés techniques relatives à la mise en œuvre du dispositif à venir portant sur la collecte des contributions conventionnelles de branches (*février*).
- ▶ Travaux avec les équipes de la direction générale du travail sur les éléments restant bloquants relatifs aux critères liés à la représentativité des organisations attributaires nécessaires au calcul de leurs crédits et à la détermination de leur éligibilité (*mars - juin*).
- ▶ Contribution annuelle de l'AGFPN au bilan 2022 de la négociation collective, publié par le Ministère du Travail (*avril*).

¹ Décret n° 2022-136 du 5 février 2022 portant application du 5° de l'article L. 225-1-1 du Code de la sécurité sociale

² Arrêté du 8 août 2022 fixant les taux de la retenue pour frais de non-recouvrement prévus au 5° de l'article L. 225-1-1 du Code de la sécurité sociale

³ Arrêté du 23 mai 2022 relatif aux frais de gestion prévus au 5° de l'article L. 225-1-1 du Code de la sécurité sociale

- ▶ Validation par le Conseil d'administration de l'AGFPN du 18 avril 2023, de la répartition finale des crédits 2022 ainsi que des acomptes prévisionnels 2023 ; réévaluation du plafond de 1 000 € à 2 000 €, permettant aux organisations percevant des crédits annuels en deçà de ce montant de remettre une attestation de leur trésorier (avec la copie de leurs comptes) en lieu et place de l'attestation de leur commissaire aux comptes relative au rapport annuel de justification des crédits. Ce plafond a été réévalué pour tenir compte du coût que représente cette attestation pour les organisations.
- ▶ Sollicitation de la Gouvernance de l'AGFPN auprès du Directeur Général du Travail concernant la réévaluation du montant de la subvention annuelle de l'État (32,6 M€) dans le cadre du renouvellement de la convention triennale État-AGFPN (*mai*).
- ▶ Les comptes annuels 2022 de l'AGFPN, clôturés au 31 décembre 2022, ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration du 28 septembre 2023.
- ▶ L'AGFPN a transmis au Gouvernement et au Parlement, son rapport relatif à l'utilisation des crédits 2022 du Fonds pour le financement du dialogue social, publié sur le site internet de l'AGFPN (*octobre*).
- ▶ Dépôt des comptes annuels 2023 de l'AGFPN, en vue de leur publication au Journal Officiel des associations (*décembre*).
- ▶ Relevé d'observations provisoires de la Cour des Comptes du 1er décembre 2023.
- ▶ Annonce de la fin des conventions de mise à disposition en cours avec l'Unédic pour le 31 décembre 2024.

1.3.2. L'essentiel à retenir de l'année 2024 (1^{er} semestre)

- ▶ Renouvellement des mandats des administrateurs de l'AGFPN et des Président et Vice-Président (*janvier*).
- ▶ La Cinquième chambre de la Cour des comptes procède depuis janvier 2023 à un contrôle portant sur les exercices 2015 à 2022. Les phases contradictoires étant terminées, le rapport définitif a été rendu public le 15 mai 2024 accompagné de la réponse définitive de l'AGFPN et de la DGT.
- ▶ L'article 13, alinéa 14 de la Loi n° 2023-1250 du 26/12/2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, prévoit la gestion par l'AGFPN des contributions conventionnelles de branche au dialogue social.
- ▶ L'arrêté du 09 février 2024 (TSST2401325A) fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel abroge l'arrêté du 18 novembre 2021 (MTRT2131882A) et définit une nouvelle représentativité. Les organisations restent inchangées mais les poids de financement suite au recalcul de la représentativité sont modifiés. L'impact des exercices 2022 et 2023 a été appliqué sur le solde final 2023.
- ▶ Convention relative à la subvention triennale avec l'Etat : elle a été signée le 07 juin 2024 et prévoit que des éléments d'informations complémentaires soient définis avant le 01 janvier 2025. Le montant cumulé prévisionnel de la subvention de l'Etat versé au fonds paritaire pour les années 2024, 2025 et 2026 sera de : 104 010 000 € (par tranche annuelle de subvention égale à 34 670 000 €).
- ▶ Validation du principe de gestion des fonds de l'OPCO Constructys par le CA du 24 juin 2024 (1er cas relatif à la mission 4).

2. CENTRALISATION DES RESSOURCES

Le Fonds pour le financement du dialogue social, géré par l'AGFPN, centralise les ressources destinées au financement du dialogue social.

2.1. RESSOURCES : PRINCIPES

Le Fonds paritaire perçoit actuellement deux types de ressources prévues par l'article L. 2135-10 du Code du travail (issu de la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale) :

- une **contribution des employeurs** d'un taux de 0,016 %,
- une **subvention de l'État**.

2.1.1. Contribution des employeurs

Cette contribution des employeurs est due sur les rémunérations brutes servant de base de calcul aux cotisations de Sécurité sociale, en application de l'article L. 2135-10 du code précité.

Elle est recouvrée par les deux opérateurs chargés du recouvrement, l'Urssaf Caisse Nationale et la CCMSA, selon les mêmes règles applicables au recouvrement des cotisations du régime général de Sécurité sociale assises sur les rémunérations.

Conformément à l'application depuis le 1^{er} janvier 2022 des nouvelles modalités de reversement par l'Urssaf Caisse Nationale, les sommes reversées à l'AGFPN sont les contributions dues sur les salaires, telles que déclarées par les employeurs via la DSN, après application d'un taux au titre du risque de non-recouvrement (taux de 1,1 % fixé par arrêté du 8 août 2022⁴).

Le taux de la contribution des employeurs est fixé à **0,016 %**, en application de l'article D. 2135-34 du Code du travail.

2.1.2. Subvention de l'État

La subvention de l'État a fait l'objet d'une nouvelle convention triennale entre l'État et l'AGFPN pour la période 2021-2023, signée le 10 mars 2021.

Le montant annuel de la subvention, qui reste inchangé depuis la création du Fonds en 2015, est de **32 600 000 euros**.

2.1.3. Frais imputables sur ces ressources

► Frais de collecte des opérateurs (Urssaf Caisse Nationale, CCMSA)

La collecte issue de la contribution des employeurs de 0,016 % est reversée à l'AGFPN par les opérateurs chargés du recouvrement, sur la base d'un montant brut. Sur ce montant brut sont facturés par ces opérateurs des frais de collecte qui sont déduits avant répartition (point 2.2.3. du rapport).

L'ensemble des ressources est donc réparti aux organisations attributaires, net des différents frais imputables.

► Charges de gestion administrative de l'AGFPN

Les charges de gestion administrative de l'AGFPN (dont l'objectif est de rester inférieures à 1 % des ressources brutes) sont déduites de la contribution des employeurs ainsi que de la subvention de l'État avant répartition.

⁴ Arrêté du 8 août 2022 fixant les taux de la retenue pour frais de non-recouvrement prévus au 5^e de l'article L. 225-1-1 du Code de la sécurité sociale

2.2. RESSOURCES : CHIFFRES 2023

2.2.1. Contribution des employeurs

Pour l'exercice 2023, le produit de la collecte brute liée à la contribution des employeurs de 0,016 % est de **115 548 667 €**.

De ce produit de la collecte a été soustrait un montant total de **21 716 €**, correspondant aux :

- créances encaissées sur l'exercice au titre des créances non recouvrées à la fin de l'exercice précédent pour un montant de **540 292 €** moins les créances non recouvrées sur l'exercice pour un montant de **553 862 €**, soit un montant net de - **13 570 €**,
- contributions admises en non-valeur pour - **8 146 €**.

Soit un montant brut pour 2023 de **115 526 951 €**.

Après déduction des charges de gestion administrative (1 351 584 €) et des frais de collecte des opérateurs (595 351 €), pour un montant total de **1 946 934 €**, et après application des régularisations au titre de l'exercice d'un montant net de **1 054 123 €**, le montant net à répartir pour 2023 s'établit à **114 634 140 €**.

2.2.2. Subvention de l'État

La subvention de l'État au titre de l'exercice 2023, d'un montant de **32 600 000 €**, a été versée par l'État à l'AGFPN le 2 mai 2023.

Après déduction des charges de gestion administrative représentant **117 529 €**, et la mise en œuvre de régularisations d'un montant net de 106 397 €, le montant de la subvention de l'État net à répartir s'établit à **32 588 868 €**.

2.2.3. Frais imputables sur ces ressources

► Frais de collecte des opérateurs (Urssaf Caisse Nationale, CCMSA)

Les frais de collecte prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016 % par les deux opérateurs représentent la somme totale de **595 351 €** et se décomposent comme suit :

- l'Urssaf Caisse Nationale (0,50 %), pour la somme de 557 269 € (ce taux était de 0,17 % de 2015 à 2020, 0,20 % en 2021, et 0,50 % en 2022),
- la CCMSA (0,93 %), pour la somme de 38 082 € (ce taux était de 1,26 % de 2015 à 2017, 1,06 % de 2018 à 2019, 1,04 % en 2020, 0,92 % en 2021 et 0,93 % en 2022).

► Charges de gestion administrative de l'AGFPN

Les charges de gestion administrative prélevées sur la contribution des employeurs de 0,016 % et sur la subvention de l'État représentent un montant global de **1 469 113 €**, constitué de 1 330 189 € de charges récurrentes (0,90 % des ressources brutes) et de 138 924 € de charges non récurrentes (0,09 %), soit un taux global de 0,99 %.

Un tableau de synthèse des ressources totales 2023 (brutes/nettes) figure en [annexe 2](#).

3. RÉPARTITION DES CRÉDITS

Le Fonds pour le financement du dialogue social, géré par l'AGFPN, redistribue les ressources auprès des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, selon des modalités précises définies par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (notamment les articles L. 2135-9 et suivants du Code du travail), le décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 (notamment les articles R. 2135-28 et suivants du même code), le Règlement financier de l'AGFPN, la doctrine et les délibérations du Conseil d'administration de l'AGFPN.

Il est rappelé que jusqu'au 31 décembre 2017, certaines règles d'éligibilité, de calcul et de répartition étaient transitoires.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, ces règles, fixées par l'ensemble des textes précités, reposent sur les critères de représentativité issus de la mesure d'audience des organisations syndicales et patronales.

Les organisations syndicales et patronales qui sont éligibles aux crédits du cycle 2022-2025 sont celles qui ont été reconnues représentatives lors de la mesure d'audience de 2021.

Les principes de répartition et chiffres 2023, développés ci-dessous, sont synthétisés et schématisés en [annexe 1](#).

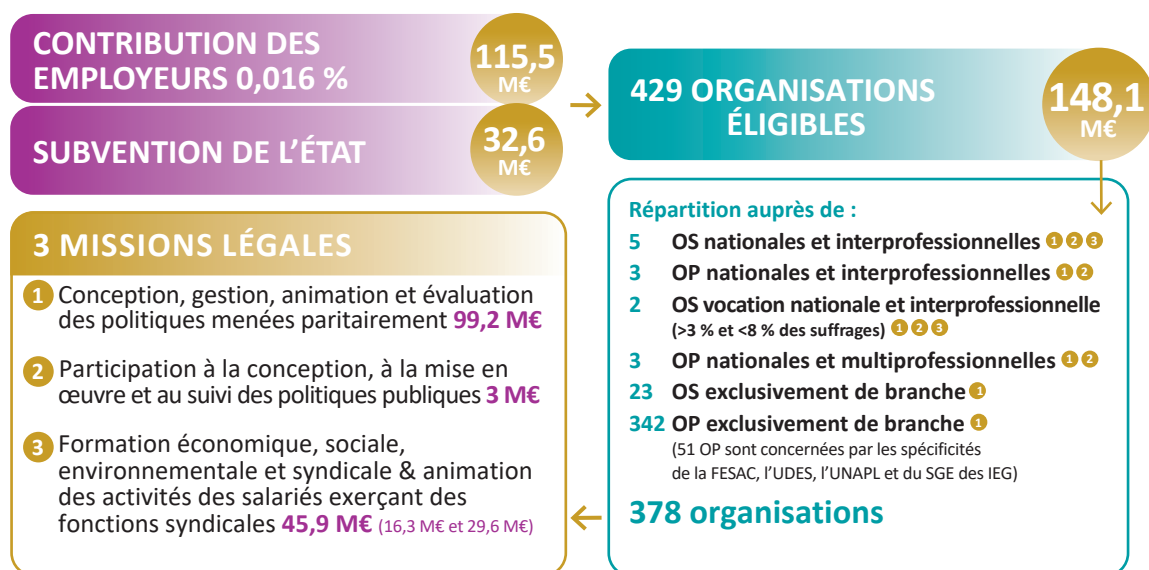
3.1. RÉPARTITION DES CRÉDITS : PRINCIPES

L'AGFPN calcule, répartit et verse les crédits aux organisations syndicales de salariés (OS) et aux organisations professionnelles d'employeurs (OP) qui y sont éligibles, afin de financer trois types de missions d'intérêt général pour les organisations concernées ([point 1.2.1. du rapport](#)).

Les ressources (contribution des employeurs de 0,016 % et subvention de l'État) sont réparties par l'AGFPN au titre de l'une et/ou l'autre des trois missions (art. L. 2135-11 du Code du travail) entre les différentes organisations éligibles (art. L. 2135-12 du Code du travail).

Voir schéma de répartition figurant en [annexe 1](#).

3.1.1. Missions financées et organisations éligibles (crédits 2023)



(Crédits 2023 (avec arrondis) - Montants bruts à répartir)

En complément de ces missions est prise en charge, depuis 2019, la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les entreprises de moins de 50 salariés ; l'AGFPN n'a cependant effectué aucun remboursement depuis 2020.

3.1.2. Principes de répartition des crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %

La contribution des employeurs de 0,016 % alimente principalement la **mission n° 1** dédiée aux politiques menées paritairement, et pour partie la **mission n° 3** dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales.

Le montant issu de la contribution des employeurs de 0,016 % destiné à financer la mission n° 1 est fixé a minima à 73 millions d'euros (art. R. 2135-27 du Code du travail).

Il doit être réparti pour les branches professionnelles à hauteur de 36 millions d'euros a minima, (art. R. 2135-28 II du Code du travail). Par déduction, le montant attribué aux organisations syndicales et patronales au niveau national et interprofessionnel est de 37 millions d'euros a minima.

Ce minimum de 73 millions d'euros pour la mission n° 1 est prévu par les textes depuis 2015. Cependant, le montant issu des collectes ayant augmenté en dépassant ces 73 millions de référence, le Conseil d'administration de l'AGFPN a été amené à répartir les sommes réellement collectées au titre de la contribution des employeurs de 0,016 % entre la mission n° 1 et la mission n° 3, sur la base de la clé de répartition suivante (décision du 24 novembre 2016) :

- 85,88 % des sommes collectées sont destinées au financement de la mission n° 1,
- 14,12 % des sommes collectées sont destinées au financement de la mission n° 3.

3.1.2.1. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 1 dédiée aux politiques menées paritairement

► Au niveau national et interprofessionnel (dotation de 37 millions d'euros a minima)

Le Fonds répartit ces crédits à parts égales entre les organisations syndicales de salariés (OS) et les organisations professionnelles d'employeurs (OP) (art. R. 2135-28 I 1° du Code du travail).

Concrètement, la moitié est attribuée aux OS, l'autre moitié aux OP.

Les OS et OP éligibles à cette enveloppe sont celles qui ont été reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel lors de la mesure d'audience 2021 (arrêtés de représentativité).

- **Pour les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) :** les crédits attribués sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles, soit 1/5^e pour chacune de ces 5 organisations.
- **Pour les OP représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P) :** les crédits attribués sont répartis entre elles proportionnellement à leur poids de financement.

Le poids de financement est calculé par le ministère du Travail, sur la base des critères d'audience des organisations concernées, et ensuite communiqué aux services de l'AGFPN. Pour déterminer ce poids de financement, le ministère du Travail prend en compte deux critères, chacun à hauteur de 50 % : d'une part, le nombre des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives qui emploient au moins un salarié et, d'autre part, le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises (art. L. 2135-13 1° du Code du travail).

► Au niveau des branches professionnelles (dotation de 36 millions d'euros a minima)

La répartition de cette dotation se fait par branche (art. R. 2135-28 I 2° du Code du travail), le calcul s'effectue en plusieurs étapes.

Depuis l'installation du Fonds, le numéro d'IDCC est utilisé comme clé d'entrée par l'AGFPN, servant de référence au calcul de ces crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %. La masse salariale de chaque branche est communiquée par l'UCN et la CCMSA par son numéro d'IDCC (pour le calcul des crédits de l'exercice N, il est pris en compte la masse salariale de l'année N-2).

Le coefficient de chaque branche est ensuite calculé comme étant le rapport entre la masse salariale de chaque branche et la masse salariale totale nationale (données N-2).

Puis la dotation de chaque branche de l'exercice N est calculée en multipliant la collecte de l'année N (enveloppe dédiée à la part des branches) par ce coefficient de branche.

Cette dotation de branche est ensuite répartie pour moitié aux organisations syndicales de salariés et pour moitié aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans les branches concernées.

- **Pour les OS représentatives dans les branches, à savoir, les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO), les OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3^o de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA), et les 23 autres OS représentatives exclusivement dans les branches :** la partie de la dotation de branche (IDCC) dévolue à ces organisations syndicales est répartie entre toutes les OS reconnues représentatives dans la branche considérée lors de la mesure d'audience 2021 (arrêtés de représentativité). La répartition se fait à parts égales entre elles.

Concernant le dispositif « négociations de branches des entreprises de moins de 50 salariés », l'AGFPN déduit de cette enveloppe des branches les prises en charge au titre de la dotation de l'OS concernée (points 1.2.2. et 3.2.1.3. du rapport).

- **Pour les OP représentatives dans les branches, à savoir, les OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC⁵, FNSEA, UDES⁶), et les 393 autres OP représentatives exclusivement dans les branches (342 OP exclusivement de branche + 51 OP concernées par des spécificités, cf. schéma 3.1.1.) :** la partie de la dotation de branche (IDCC) dévolue à ces organisations patronales est répartie entre toutes les OP reconnues représentatives dans la branche considérée lors de la mesure d'audience 2021 (arrêtés de représentativité). La répartition se fait proportionnellement à leur poids de financement (déterminé comme explicité ci-avant).

Il est précisé que certaines organisations n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de représentativité mais d'une reconnaissance validée par le ministère du Travail pour leur capacité et leur mission légale de négociation de leurs propres accords collectifs.

► Dispositions spécifiques (mission 1 - part des branches professionnelles)

La FESAC dispose d'un décret spécifique (décret n° 2016-305 du 16 mars 2016) qui implique le rattachement à ses crédits des montants relatifs à une liste précise d'OP représentatives dans les branches qui relèvent de son périmètre.

Il résulte de l'article R. 2135-28 I 2° du Code du travail (dans sa rédaction issue du décret n° 2018-920 du 26 octobre 2018), des dispositions spécifiques pour certaines sommes issues de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % qui ne peuvent pas être réparties selon les modalités exposées ci-avant ainsi que pour les sommes relevant des conventions catégorielles ou territoriales.

Dotations relevant des collectes non déléguées

Pour les sommes dites « collectes non déléguées » (exemple : masses salariales non rattachables à un IDCC, branches (IDCC) n'ayant pas fait l'objet de la mesure d'audience et n'étant pas répertoriées par les arrêtés de représentativité) :

- la part de la contribution de 0,016 % acquittée par les entreprises n'appartenant pas à une branche est attribuée aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel,
- les crédits attribués aux organisations professionnelles d'employeurs à ce titre sont répartis entre les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel ou au niveau de la branche à proportion des sommes concernées en fonction de leur audience,
- les crédits attribués aux organisations syndicales de salariés à ce titre sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles.

Dotations relevant des conventions catégorielles ou territoriales

Pour les sommes relevant des conventions catégorielles ou territoriales n'ayant pas fait l'objet de la mesure d'audience et n'étant pas répertoriées par les arrêtés de représentativité :

- la part de la contribution de 0,016 % acquittée par les entreprises relevant d'une convention collective catégorielle ou territoriale dans laquelle aucune organisation n'est reconnue représentative est attribuée aux organisations représentatives du secteur d'activité dont ladite convention relève.

⁵ Décret spécifique

⁶ Désignation de certaines OP adhérentes à l'UDES

► Cas particulier de désignation (mission 1 - part des branches professionnelles)

Certaines organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans les branches professionnelles ont souhaité pouvoir désigner une autre organisation professionnelle d'employeurs dont elles sont membres, par exemple, pour le conventionnement et le versement des crédits du Fonds paritaire (mission 1 – part des branches professionnelles).

À compter du cycle de gestion 2018-2021, le Conseil d'administration de l'AGFPN avait accueilli favorablement les demandes qui lui avaient été faites en ce sens, sous réserve que la désignation de l'organisation ayant vocation à régulariser la convention de financement et percevoir les crédits soit expresse et formalisée par écrit.

Pour ce nouveau cycle de gestion 2022-2025, le Conseil d'administration de l'AGFPN a renouvelé ce principe de désignation pour les mêmes organisations. Ainsi, 26 organisations de branche éligibles aux crédits ont désigné formellement par le biais d'une attestation de désignation : l'UDES, l'UNAPL et le SGE des IEG (Secrétariat des groupements d'employeurs des industries électriques et gazières) pour le conventionnement, le versement des crédits ainsi que leur justification par la remise du rapport annuel.

3.1.2.2. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales

La répartition des sommes issues, de la contribution des employeurs de 0,016 %, allouées à cette mission est définie à l'article D. 2135-31 1° du Code du travail de la manière ci-après.

- Les organisations éligibles à cette enveloppe sont :
- les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
- les OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA).

Ces crédits sont répartis entre chacune de ces 7 organisations proportionnellement à leur audience (mesure 2021).

3.1.3. Principes de répartition des crédits issus de la subvention de l'État

La subvention de l'État alimente la mission n° 2 dédiée à la participation aux politiques publiques et la mission n° 3 dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales.

La subvention annuelle d'un montant total de **32 600 000 €**, versée par l'État en mai 2022, a fait l'objet d'une répartition telle que validée par décision du Conseil d'administration du 19 avril 2022 : elle est ventilée entre la mission n° 2 à hauteur de **3 000 000 €** et la mission n° 3 à hauteur de **29 600 000 €**.

3.1.3.1. La subvention de l'État alimente la mission 2 dédiée aux politiques publiques

La répartition des **3 000 000 €** de crédits alloués à la mission n° 2 est définie par l'article D. 2135-30 1° et 2° du Code du travail et se fait de la façon suivante :

- **80 % de ces crédits sont alloués :**
- aux OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
- aux OP représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P).

Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 8 organisations, soit 1/8^e par organisation.

- **20 % de ces crédits sont alloués :**
- aux OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA),
- aux OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC, FNSEA, UDES).

Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 5 organisations, soit 1/5^e par organisation.

3.1.3.2. La subvention de l'État alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales

La subvention de l'État restant après déduction des 3 000 000 € dédiés à la mission n° 2, soit **29 600 000 €**, alimente la **mission n° 3**.

La répartition des crédits est définie à l'article D. 2135-31 1° et 2° du Code du travail.

- **Ces crédits sont alloués :**
- **aux OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),**
- **aux OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA).**

Ces **29 600 000 €** sont répartis de la manière suivante :

- **7.9 M€** sont répartis à parts égales entre chacune des 7 OS, soit 1/7^e par organisation (art. D. 2135-31 2° du Code du travail),
- **21.7 M€** sont répartis entre chacune des 7 OS proportionnellement à leur audience mesurée en 2021 (art. D. 2135-31 1° du Code du travail).

3.1.4. Principes de versement des crédits

Les crédits, répartis conformément aux principes exposés ci-dessus, sont versés selon le calendrier suivant :

- **collecte issue de la contribution des employeurs de 0,016 % (missions n°s 1 et 3) :** les crédits sont versés sous la forme de quatre acomptes trimestriels calculés en début d'exercice (avril N) et un solde éventuel calculé en fin d'exercice (avril N+1) ; le dernier acompte et le solde éventuel étant versés en année N+1,
- **subvention de l'État (missions n°s 1 et 3) :** les crédits sont versés intégralement dès réception de ces fonds à l'AGFPN (fin mai/début juin de l'année N).

En avril de l'année N, après obtention des informations de collectes définitives émanant des organismes collecteurs, l'AGFPN établit la répartition finale des crédits de l'exercice N-1 (pouvant inclure un solde à verser) ainsi que le prévisionnel d'acomptes de l'exercice N.

Ces informations, dès qu'elles sont connues et stabilisées, sont communiquées à chaque organisation attributaire.

3.2. RÉPARTITION DES CRÉDITS : CHIFFRES 2023

L'AGFPN compte au total **429 organisations éligibles**⁷ aux crédits du Fonds au titre de l'exercice 2023, pour un montant total net de crédits alloués de **147 223 008 €**⁸.

Toutefois, la répartition des crédits 2023 n'a été effectuée qu'auprès de **378 organisations**, compte tenu notamment des spécificités relatives à la FESAC, aux désignations ([point 3.1.2.1 du rapport](#)).

Ces crédits sont la résultante des ressources au titre de l'exercice 2023 et de l'application des principes de répartition, explicités au [point 3.1](#).

Le schéma ci-dessous présente la synthèse de ces crédits par grandes catégories d'organisations.



Un tableau plus détaillé de ces crédits par ressources, par missions et par grandes catégories d'organisations est présenté en [annexe 2](#).

⁷ Sur 2023, 1 nouvelle organisation de branche est devenue éligible d'organisations.

⁸ Total net 2023 à verser après régularisations.

3.2.1. Crédits des organisations syndicales de salariés (par types d'OS, par missions et par ressources)

Les crédits alloués aux organisations syndicales de salariés représentent un montant total de **96 789 554 €**.

3.2.1.1. Crédits des OS représentatives au niveau national et interprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et des organisations syndicales de salariés de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2023, au titre de leur représentativité au niveau national et interprofessionnel et dans les branches, ces 7 organisations ont perçu un montant total de crédits de **96 627 993 €**, issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (missions n° 1 : 48 995 394 €, n° 2 : 1 772 415 € et n° 3 : 45 860 184 €).

3.2.1.2. Crédits des OS représentatives exclusivement au niveau des branches

23 organisations syndicales de salariés sont représentatives exclusivement au niveau des branches et ne sont éligibles qu'aux crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 %, au titre de la mission n° 1 (part des branches professionnelles).

Pour 2023, un montant total de crédits de **161 561 €** leur a été alloué.

Le détail des sommes allouées à chacune d'entre elles figure en [annexe 4](#).

Il est à noter que 1 organisation syndicale de salariés a renoncé à percevoir les crédits, représentant un montant total de 1 416 € au titre de l'exercice 2023.

3.2.1.3. Déduction « négociations de branches des entreprises de moins de 50 salariés »

Concernant le dispositif « négociations de branches des entreprises de moins de 50 salariés », l'AGFPN n'a effectué aucun remboursement depuis l'année 2020 du fait de la non-recevabilité des demandes ou de demandes incomplètes.

En 2019, l'année de mise en application du dispositif, 345 € avaient été remboursés pour 5 demandes recevables d'employeurs. En 2020, les 3 demandes reçues étaient non recevables ; en 2021, les 2 demandes n'ont pas abouti faute de complétude par l'entreprise ; en 2022, l'AGFPN a reçu 4 demandes incomplètes qui n'ont pas abouti.

Au 31/12/2023, l'AGFPN a reçu 1 demande irrecevable. L'AGFPN n'a donc procédé à aucun remboursement en 2023.

3.2.2. Crédits des organisations professionnelles d'employeurs (par types d'OP, par missions et par ressources)

Les crédits alloués aux organisations professionnelles d'employeurs représentent un montant total de **50 433 454 €**.

3.2.2.1. Crédits des OP représentatives au niveau national et interprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2023, ces 3 organisations ont perçu un montant total de crédits de **29 020 083 €*** , issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (missions n° 1 : 28 097 814 € et n° 2 : 922 270 €).

3.2.2.2. Crédits des OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC, FNSEA, UDES) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2023, au titre de leur représentativité au niveau national et multiprofessionnel et dans les branches, ces 3 organisations ont perçu un montant total de crédits de **1 158 242 €*** , issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (missions n° 1 : 805 293 € et n° 2 : 352 948 €).

3.2.2.3. Crédits des OP représentatives exclusivement au niveau des branches

393 organisations professionnelles d'employeurs sont représentatives exclusivement au niveau des branches et ne sont éligibles qu'aux crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 %, au titre de la mission n° 1 (part des branches professionnelles).

Pour 2023, un montant total de crédits de **20 255 129 €** a été alloué auprès de 342 organisations⁹.

Le détail des sommes allouées à chacune d'entre elles figure en [annexe 3](#).

Il est à noter que 12 organisations professionnelles d'employeurs ont renoncé à percevoir les crédits, représentant un montant total de 17 601 € au titre de l'exercice 2023.

* Chiffres avec arrondis.

⁹ 51 organisations sont concernées par les spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG.

4. UTILISATION DES CRÉDITS : RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

Les crédits du Fonds paritaire national ne constituent pas des subventions.

Ces crédits contribuent à financer le dialogue social, en tant que mission d'intérêt général.

En conséquence, les organisations attributaires ont l'obligation légale de justifier l'utilisation faite de ces crédits dans le cadre d'un rapport annuel ; des sanctions sont prévues par les textes en vigueur et mises en œuvre en cas de manquement à cette obligation. Le Règlement financier de l'AGFPN fixe les informations devant figurer dans ce rapport, qui doit être attesté par le commissaire aux comptes de l'organisation, si elle est tenue d'en nommer un, ou par son expert-comptable (point 4.1. du rapport).

L'état des lieux des rapports annuels des organisations attributaires figure ci-après (point 4.2. du rapport).

Le rapport annuel établi par chaque organisation attributaire doit détailler l'utilisation faite des crédits perçus du Fonds paritaire national : c'est le contenu de leur rapport annuel 2022 qui permet de synthétiser ci-après les actions engagées par elles au moyen des crédits qu'elles perçoivent (point 4.3. du rapport).

4.1. OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

4.1.1. Obligation de justifier l'utilisation des crédits dans le cadre d'un rapport annuel (et sanctions)

L'article L. 2135-16 du Code du travail dispose que :

« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du fonds paritaire établissent un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.

Elles rendent public ce rapport et le transmettent au fonds dans les six mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport.

En l'absence de transmission du rapport dans le délai prévu au deuxième alinéa ou lorsque les justifications des dépenses engagées sont insuffisantes, le fonds peut, après mise en demeure de l'organisation concernée de se conformer à ses obligations, non suivie d'effet dans le délai que la mise en demeure impartit et qui ne peut être inférieur à quinze jours, suspendre l'attribution du financement à l'organisation en cause ou en réduire le montant. »

Les articles ci-dessous du Code du travail précisent les sanctions que le Conseil d'administration de l'AGFPN peut décider en cas de manquement à cette obligation :

Art. R. 2135-23 : *« Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 2135-16, le Conseil d'administration peut, par une délibération adoptée selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article R. 2135-15, mettre en demeure, par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cet acte, l'organisation visée de présenter ses observations sur les manquements constatés et de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours. Cette délibération est adoptée au regard de la liste des documents établie en application des dispositions du 6° de l'article R. 2135-14. »*

« Lorsque l'organisation intéressée ne s'est pas conformée à ses obligations à l'issue de ce délai, le Conseil d'administration peut, par une délibération prise selon les mêmes modalités et notifiée à l'organisation en cause, suspendre l'attribution du financement ou en réduire le montant. »

Art. R. 2135-24 : « La suspension totale ou partielle de l’attribution du financement d’une organisation ou la réduction de son montant prend fin sans délai lorsque le Conseil d’administration constate que l’organisation s’est conformée à ses obligations, et le montant total des sommes qui lui sont dues lui est alors versé. »

Art. R. 2135-25 : « Dans le cas contraire, le montant de la réduction du financement, qui prend en compte la portée des manquements et, le cas échéant, l’existence de justifications pour certaines des dépenses engagées ne peut excéder le montant des sommes en cause au titre de l’année pour laquelle le rapport d’utilisation des crédits ou la justification des dépenses engagées faisait défaut. »

Ainsi, les organisations attributaires doivent justifier l’utilisation des crédits perçus par le biais d’un rapport annuel qui est à remettre à l’AGFPN au plus tard le 30 juin de chaque année. En cas de manquement à cette obligation ou lorsque les justifications apportées sont insuffisantes, le Conseil d’administration décide de suspendre l’attribution des financements ou d’en réduire le montant.

En amont de cette décision, une procédure d’actions de relance et de mises en demeure à l’égard des organisations concernées est mise en place.

Pour les organisations n’ayant pas régularisé leur situation à la suite de la sanction de suspension de crédits, et ce avant le 31 décembre de chaque année, elles perdent le bénéfice des financements de l’année sur laquelle porte le rapport, conformément aux dispositions du Règlement financier de l’AGFPN ; des démarches de demande de remboursement des sommes non justifiées sont ensuite entreprises par les services de l’AGFPN.

Enfin, les membres du Conseil d’administration ont validé la mise en place d’une procédure de recouvrement par recours à un cabinet d’avocats. Ces recouvrements portent sur les sommes non justifiées par les organisations ne régularisant pas leur rapport à la suite des différentes démarches menées par les services de l’AGFPN.

4.1.2. Contenu du rapport annuel des organisations attributaires

L’article 8 du Règlement financier de l’AGFPN fixe les informations exigées dans le rapport de justification des crédits :

- **DÉCLARATION SUR L’HONNEUR** de la personne habilitée à représenter l’organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l’article L. 2135-11 du Code du travail,
- **IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS OCTROYÉS** à l’organisation par l’AGFPN,
- **IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES MOYENS** mis en œuvre par l’organisation pour réaliser chacune des missions d’intérêt général identifiées à l’article L. 2135-11 du Code du travail,
- **DESCRIPTION DU PROCESSUS D’AFFECTATION DES CHARGES** à chaque rubrique de mission d’intérêt général rappelée à l’article L. 2135-11 du Code du travail,
- **UNE ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES** de l’organisation (le rapport doit être attesté par son CAC, ou son expert-comptable si l’organisation n’est pas soumise au commissariat aux comptes).

Il résulte toutefois de l’article 8 précité du Règlement financier que, pour les organisations ayant perçu un montant total annuel de crédits inférieur ou égal à 2 000 €, l’exigence relative au rapport annuel a été assouplie. En effet, à titre dérogatoire, les organisations concernées remettent, en lieu et place de l’attestation du commissaire aux comptes (CAC) ou de l’expert-comptable, une attestation de leur trésorier confirmant que « les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l’article L. 2135-11 du Code du travail » ainsi que la copie de leurs comptes en lien avec l’exercice auquel le rapport se rattache.

Il est également rappelé que chaque organisation attributaire des crédits 2022 a été destinataire d’un courrier d’information en mai 2023 qui, outre la récapitulation de la synthèse des crédits relatifs à cet exercice, les invitait à se reporter aux documents et outils mis à disposition sur le site internet de l’AGFPN pour élaborer leur rapport annuel 2022 (guides pratiques pour l’établissement du rapport et la justification comptable).

Il importe enfin de rappeler que, dans le prolongement de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale, le choix quant au processus de contrôle des rapports annuels des organisations attributaires retenu par l’AGFPN s’est porté sur une attestation par le commissaire aux comptes ou l’expert-comptable de l’organisation attributaire.

Un modèle d'attestation sur le rapport de justification des crédits a été élaboré par la CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) ; ce modèle est publié dans un avis technique que les CAC peuvent consulter directement auprès de la CNCC.

Sur la base des informations contenues dans l'ensemble des rapports des attributaires, le Fonds paritaire établit lui-même le présent rapport général sur l'utilisation de ses financements.

Plutôt que de dédier d'importants et coûteux moyens à des opérations de contrôle, l'AGFPN a fait ce choix processuel qui préserve la logique de transparence responsabilisée issue de la loi de 2014, en privilégiant la confiance faite aux organisations attributaires et la délégation du contrôle de leur rapport à une profession réglementée. Ce processus de contrôle est cohérent en ce qu'il permet de vérifier les informations requises par l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN, la concordance des montants avec la comptabilité et la convention de financement, la concordance des charges affectées, les informations et l'application du processus d'affectation des charges, et enfin d'apprécier la sincérité des informations.

Il a indéniablement représenté une avancée, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif.

4.2. ÉTAT DES LIEUX DES RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

4.2.1. Rapports annuels relatifs aux crédits des exercices antérieurs

► Justification des crédits 2015 à 2017

À l'issue du premier cycle de gestion (2015-2017), 25 organisations professionnelles d'employeurs relevant des branches ne s'étaient pas conformées à leur obligation de justifier l'utilisation des crédits perçus par la remise du rapport complet. Des sanctions de suspension, puis des demandes de remboursement des crédits non justifiés (ou insuffisamment justifiés) avaient donc été engagées par les services de l'AGFPN. Puis a été engagé dès l'année 2020 le recouvrement des sommes non justifiées par le biais d'un cabinet d'avocats.

Ainsi, 23 organisations ont remboursé les crédits qu'elles n'avaient pas engagés et justifiés ; ces sommes représentent un montant total de 356 890 € (dont 64 970 € à la suite des procédures du cabinet d'avocats) :

- 18 organisations ont remboursé 323 796 € en 2019 (dont 39 072 € en procédure avocat),
- 4 organisations ont remboursé 25 022 € en 2020 (dont 17 826 € en procédure avocat),
- 1 organisation a remboursé 8 072 € en 2021 (procédure avocat).

Au 31 décembre 2021, sur les 56 467 € de crédits restant à recouvrer sur ce premier cycle auprès de 2 organisations : 1 organisation a justifié 20 235 € de crédits en 2022, l'organisation restante étant concernée par une mesure collective.

Au 26 septembre 2024, reste à recouvrer 36 232 € de crédits au titre du cycle 1 par une organisation.

► Justification des crédits 2018 à 2021

À l'issue du deuxième cycle de gestion (2018-2021), des crédits relatifs à ce cycle restaient à justifier en 2023 pour 59 organisations. Au 28 septembre 2023, 3 organisations n'ont pas remis de rapport mais ont remboursé les sommes (15 128 €) et 17 organisations ont des crédits à régulariser pour un montant total de 255 773€ (dont 4 organisations n'étant pas éligibles au nouveau cycle gestion 2022-2025).

Au 26 septembre 2024, reste à recouvrer 2 339 € de crédits au titre du cycle 2 par une organisation.

► Justification des crédits 2022

5 organisations ont remboursé des crédits de l'exercice 2022 qu'elles n'avaient pas engagés et justifiés ; ces sommes représentent un montant total de 636 755 €.

Au 26 septembre 2024, aucun crédit n'est à recouvrer au titre de l'exercice 2022.

4.2.2. Rapports annuels relatifs aux crédits de l'exercice 2023 (exigibles au 30/06/2024)

Concernant les crédits relatifs à l'exercice 2023, 429 organisations étaient éligibles au bénéfice des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social ; la répartition des crédits 2023 n'a été effectuée qu'auprès de 378 organisations (spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG, etc., [point 3.1.2.1 du rapport](#)).

Du fait des situations exposées ci-dessous, sur ces 378 organisations :

- 282 organisations ont signé leur convention de financement pour ce nouveau cycle 2022-2025 et 279 organisations ont perçu les crédits de l'exercice 2023 pour un montant total de 146 543 331 € (dont 23 organisations ayant perçu ces sommes sur l'année 2024, pour un total de 450 107 € de crédits 2023),
- 83 organisations restent en attente de conventionnement pour un montant total de 628 434 € de crédits 2023 (convention non signée, conventionnement non effectué du fait d'un montant de dotation proche de zéro euro, pour absence de coordonnées de l'organisation, ou pour mise en attente de versement liée à une situation particulière de la branche),
- 13 organisations ont renoncé aux crédits 2023 pour un montant total de 19 017 €.

Au 30 juin 2024 étaient donc attendus 279 rapports annuels 2023 des organisations attributaires sur la justification des crédits perçus, dont 23 rapports à remettre au plus tard en 2025 liés au décalage de versement de leurs crédits sur l'année 2024 (ils sont comptabilisés dans les statistiques ci-après en cas de transmission cette année).

À la date du 26 septembre 2024 (date du Conseil d'administration de l'AGFPN), il ressort que :

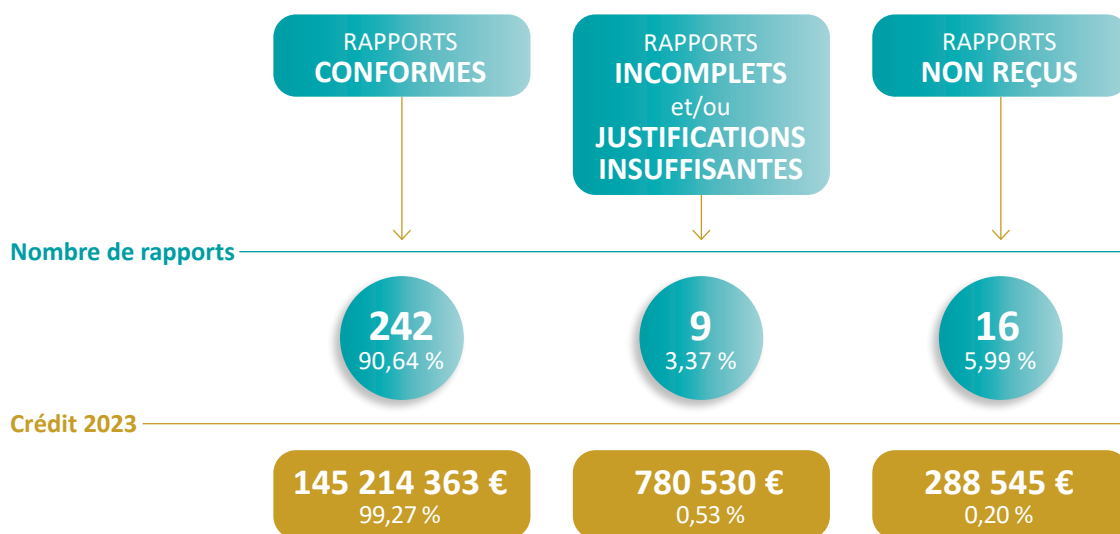
- 100 % des 13 organisations interprofessionnelles et multiprofessionnelles ont rendu leur rapport complet,
- 229 organisations de branche ont rendu leur rapport complet (dont 11 organisations sont concernées par une remise au plus tard le 30 juin 2025),
- 9 rapports d'organisations de branche restent en attente de complétude,
- 16 rapports d'organisations de branche restent attendus obligatoirement en 2024.

Il ressort donc un nombre total de 267 rapports à considérer (256 rapports attendus obligatoirement en 2024 et 11 rapports attendus au plus tard en 2025 mais reçus en 2024).

Il est rappelé que le traitement des rapports de justification des crédits ne porte pas seulement sur l'exhaustivité des pièces exigées à l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN, un contrôle est également réalisé sur les crédits de l'exercice N-1 qui restent à justifier dans le rapport de l'année N. Les organisations n'ayant pas reporté cette information dans leur rapport ou n'ayant pas justifié des dépenses qui couvrent a minima les crédits à justifier obligatoirement en application des règles de report autorisé, font l'objet d'actions de relance.

BILAN AU 26 SEPTEMBRE 2024

RAPPORTS ANNUELS 2023 : 267 (146 283 438 €)



En globalité, 90,64 % des organisations ont rendu leur rapport 2023 conforme, représentant 99,27 % de crédits.

4.3. SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR LES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

Cette rubrique présente la synthèse des actions engagées au titre des différentes missions, sur la base des rapports annuels 2023 que chaque organisation a transmis à l'AGFPN. Le détail de ces actions se trouve dans le rapport que chaque organisation doit rendre public, conformément à l'article L. 2135-16 du Code du travail (alinéa 2).

4.3.1. Synthèse des actions engagées par les organisations syndicales de salariés (OS) au titre des missions n^{os} 1, 2 et 3 (crédits totaux : 96 789 554 €)

LES OS REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET INTERPROFESSIONNEL ET OS DE VOCATION STATUTAIRE NATIONALE ET INTERPROFESSIONNELLE AYANT RECUEILLI ENTRE 3 % ET 8 % DES SUFFRAGES AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, SOLIDAIRES, UNSA ; CRÉDITS TOTAUX : 96 627 993 €)

► Actions engagées au titre de la mission n° 1 (crédits totaux : 48 995 394 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations sur les questions relatives au dialogue social, et plus généralement la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
Exemples : Accord national interprofessionnel (ANI) ; préparation des positions sur l'ANI partage de la valeur ajoutée ; problématiques relatives au temps de travail ; problématiques de dialogue social, de négociation collective aux différents niveaux de négociation suivi de l'ANI sur les accidents de travail et maladies professionnelles et de la loi Santé au travail (comité de suivi) ; suivi post Accord cadre national interprofessionnel (ACNI) du 14 octobre 2021 ; professions libérales ; participation à des Commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) ; négociation « Pacte de vie au travail » ; négociation emploi des seniors.
- l'accompagnement des organisations, l'animation du réseau confédéral, l'accompagnement et l'information des équipes militantes et/ou des mandatés,
Exemples : service « DOF - Développement Organisation Formation » pour l'accompagnement des organisations et des équipes militantes sur le dialogue social ; productions diverses et plaquettes pour les adhérents et salariés ; préparation des militants siégeant dans les OPCO ; formation syndicale ; support aux militants des branches et catégoriels ; accompagnement des militants et/ou mandatés du secteur de la formation professionnelle ; refonte de la plaquette sur les dispositifs Formation professionnelle continue (FPC).
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,
Exemples : Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ; Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) ; Conseil supérieur de l'éducation (CSE) ; service « protection sociale » (réflexion, veille et prospective sur les politiques paritaires et publiques des quatre branches de la sécurité sociale, de la couverture complémentaire petits risques, gros risques, retraite, perte d'autonomie, etc) ; Opérateurs de compétences (OPCO) ; France compétence ; France stratégie rénovation énergétique des bâtiments ; Programme National de Réforme ; Certif 'Pro ; Centre Inffo ; Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ; Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) ; Centre d'études et de recherches les qualifications (Céreq) ; Centre interinstitutionnel de bilan de compétences (CIBC) ; Comité national de labellisation (CNL) des centres de bilan de compétences ; Sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle (SC-EOFP) ; France stratégie ; Conseil d'orientation pour l'emploi (COE) ; concertation en vue de la création de France Travail ; participation au Haut conseil du dialogue social (HCDS) (groupe de suivi) ; commission des comptes de la Sécurité sociale (CCSS) ; Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ; Haut conseil du dialogue social (HCDS).
- la coordination des différentes branches d'activité,
- le suivi des conventions collectives,
Exemple : analyse des accords de branche.
- la gestion et la participation aux instances des organismes paritaires,
Exemple : participation aux instances de la Sous-commission des conventions et accords (SCCA), de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CATMP), et du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT).
- la promotion du paritarisme et du dialogue social,
Exemples : élaboration et diffusion d'outils et supports de communication (guides, études, fiches pédagogiques) ; renforcement de l'information des acteurs du dialogue social ; accompagnement des Unions régionales et des fédérations pour une amélioration du dialogue social.

- le soutien technique, pédagogique et juridique aux adhérents et aux salariés,
Exemples : productions diverses, plaquettes et livrets à destination des adhérents et salariés ; élaboration de plateforme en ligne d'accompagnement des adhérents, de mise en relation d'experts et de mise à disposition de documentations et d'outils ; accompagnement des organisations dans leur procédures revendicatives ou contentieuses ; mise à jour des livrets à destination des salariés et adhérents.
- les frais de fonctionnement général et de documentation,
- Influence et / ou participation politiques européennes.
Exemple : service « International/Europe » (suivi des accords en outremer) ; égalité salariale Confédération européenne des cadres (CEC) ; réunions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ; Conférence internationale du travail (CIT) ; Bureau international du travail (BIT) ; directive européenne sur le travail des plates-formes ; Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) ; Points de contact nationaux (PCN) ; Commission syndicale consultative (TUAC) ; dialogue social européen ; Institut syndical européen (ETUI).

► Actions engagées au titre de la mission n° 2 (crédits totaux : 1 772 415 €), au moyen de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la mission n° 2, dédiée à la participation aux politiques publiques, portent notamment sur :

- le positionnement et les actions revendicatives dans le cadre des réformes sociales, l'analyse et le suivi des lois, projets et propositions de lois,
Exemples : travaux du Conseil d'orientation des retraites (COR) et projets de réforme de la retraite ; projet de loi Plan Emploi (CNNCEFP - Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; PLF - Projet de loi de finances 2023 et 2024 ; audition sur une proposition de loi visant à prolonger le dispositif exceptionnel d'utilisation des titres restaurant en vue de soutenir le pouvoir d'achat ; auditions et contributions écrites sur le projet de loi réforme des retraites ; positionnement et propositions sur le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) ; Assurance chômage ; travailleurs handicapés ; formation professionnelle ; indemnisation de l'activité partielle ; auditions de l'Assemblée nationale pour donner son avis sur les crédits de la mission « Travail et Emploi » du projet de loi de finances pour 2024, sur le projet de loi plein emploi, et sur le CDI à des fins d'employabilité ; audition sur le projet de loi JO 2024 ; audition sur la fiscalité du patrimoine.
- les travaux relatifs aux branches professionnelles (articulation, coordination, restructuration),
Exemples : actions liées à l'articulation des filières/branches/territoires ; restructuration des branches ; observatoire des accords de branche.
- la participation aux diverses instances de protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- les actions relatives à la sécurisation des parcours professionnels,
Exemples : développement du dialogue social territorial portant sur les questions d'emploi et de compétences, et développement des compétences, particulièrement la continuité de la formation professionnelle initiale/formation professionnelle ; actions liées aux problématiques d'emploi et de mesures en faveur de l'emploi ; suivi de la mise en place des nouvelles mesures pour les lycées professionnels ; suivi de la mise en place des nouvelles mesures appliquées à la Validation des acquis d'expérience (VAE).
- la participation aux consultations, concertations, groupes de travail initiés par les pouvoirs publics,
Exemples : suivi et participation aux travaux du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ; suivi et participation aux travaux du Haut conseil pour le financement de la protection sociale (HCFIPS) ; groupe de travail dédié à la valorisation des compétences des mandataires ; groupe de travail relatif à la qualité de la formation professionnelle ; séminaires dédiés au Compte personnel de formation (CPF) ; séminaires dédiés au lancement du nouveau Plan d'investissement dans les compétences ; séminaires dédiés à la digitalisation du travail ; réunions au sujet de France travail ; réunions au sujet de la négociation relative au nouveau pacte de la vie au travail ; sollicitation par le Ministère du travail pour donner son avis sur le document de cadrage sur la négociation de l'assurance chômage, et sur le document d'orientation sur la négociation relative à un nouveau pacte de la vie au travail ; réunions concernant les expérimentations départementales et la préfiguration de France travail ; réunion de présentation du projet de décret relatif à la mise en place du comité national pour l'emploi ; groupes de travail liés au suivi de l'ANI relatif au paritarisme.
- les actions liées aux problématiques sociétales,
Exemples : lutte contre la pauvreté et l'exclusion ; lutte contre les violences faites aux femmes ; défense des droits (droit à l'éducation, droit au logement) ; l'emploi des seniors ; égalité professionnelle ; retraites ; actions liées aux problématiques relatives à l'égalité professionnelle et aux discriminations.
- les actions et positionnements liés à l'économie, aux politiques industrielles, à l'écologie et au développement durable,
Exemples : participation au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS) ; participation à la mise en place d'un plan de sobriété énergétique ; actions relatives aux problèmes sociétaux liés aux discriminations, la défense des droits, l'éducation ; groupes de travail et table ronde sur la biodiversité, la négociation sur la transition écologique et le dialogue social (Conseil national de la transition écologique), le groupe Global compact, le Comité national de la biodiversité, la stratégie Ecophyto 2030 ; participation à la mission sur l'impact économique de la transition climatique.
- les actions liées au suivi du monde associatif,
- les actions sur les thématiques « Europe et international » (service Europe et international).
Exemples : support négociateur d'accords branches, entreprises sur les aspects relatifs à l'égalité professionnelle - égalité salariale Confédération européenne des cadres (CEC) ; réunions et travaux sur le dialogue social européen.

► **Actions engagées au titre de la mission n° 3 (crédits totaux : 45 860 184 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État**

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 3**, dédiée à **la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales**, portent notamment sur :

- la formation syndicale des militants au niveau interprofessionnel et dans les branches,
- leur information régulière et actualisée au titre des politiques publiques et des politiques paritaires,
- le renforcement des compétences des militants en termes de santé au travail.

Exemples : formations et prospective sur les activités pédagogiques afin d'élever le niveau de compétence et de maîtrise des équipes de formateurs et de concepteurs ; formation des militants et des formateurs au niveau interprofessionnel et dans les branches ; stages sur les techniques de négociation en entreprise, d'argumentation et de communication syndicales ; stages d'ouverture sur le syndicalisme ; stages sur le harcèlement et les discriminations, les classifications dans les conventions de branche, les élections professionnelles, le management de sections syndicales, la représentation du personnel, les Comités sociaux et économiques (CSE) et institutions représentatives.

Création ou mise à jour des contenus de sessions de formation ; poursuite de l'élaboration d'un parcours de formation spécifique pour les élus dans les instances de représentation ; développement de formations à distance ; reconstruction du parcours de formation syndicale ; poursuite de travail d'appropriation des techniques de formation à distance ; développement de webinaires ; veille juridique et information des organisations et des négociateurs de branches sur les modifications du droit positif.

Frais d'organisation, de pilotage et de secrétariat ; frais de transport/déplacement, d'hébergement et de restauration ; frais de location de salles ou frais liés au centre de formation de l'organisation ; rémunération des formateurs/intervenants ; investissement en matériels pédagogiques et supports pédagogiques ; investissement en matériels de formation à distance comme les portails ou plateformes de e-learning.

LES OS REPRÉSENTATIVES EXCLUSIVEMENT AU NIVEAU DES BRANCHES (CRÉDITS TOTAUX : 161 561 € ALLOUÉS À 23 OS)

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- la participation au dialogue social et aux négociations dans la branche, notamment dans le cadre de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), la signature et le suivi des accords de branche et/ou des conventions collectives (ou des avenants à ces textes),

Exemples : comité de pilotage sur l'insertion professionnelle dans la branche du sport ; négociation et signature des accords de branche et des conventions collectives nationales (ou des avenants) ; COPIL Ile de France sur les perspectives des métiers dans la branche du sport ; politique de santé au travail et conception des missions de la branche professionnelle.

- la participation à des réunions, commissions et groupes de travail paritaires,

Exemples : groupes de travail « temps de travail », « salaire », « égalité femmes-hommes », « caisse des dépôts et consignation - abondement Compte personnel de formation (CPF) », « France Travail - Afdas : Fiche Rome », « France Compétences - inscription certification au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) », « transition professionnelle » ; prestations d'appui aux négociateurs de branche ; prestations d'appui et d'accompagnement de salariés et d'adhérents.

- la participation à l'intégration et au maintien au travail des salariés en situation de handicap,
- les travaux et actions en lien avec l'emploi, la formation professionnelle et la certification de qualification professionnelle (CQP),

Exemples : Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) ; organisme certificateur du sport ; jury certificateur du sport ; commission observatoire des métiers du sport ; commission « hygiène et sécurité ».

- la participation aux commissions de santé et de prévoyance.

Exemple : commission « santé et prévoyance ».

4.3.2. Synthèse des actions engagées par les organisations professionnelles d'employeurs (OP) au titre des missions n°s 1 et 2 (crédits totaux : 50 433 454 €)

LES OP REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET INTERPROFESSIONNEL
(CPME, MEDEF, U2P ; CRÉDITS TOTAUX : 29 020 083 €)

► **Actions engagées au titre de la mission n° 1 (crédits totaux : 28 097 814 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %**

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées conjointement**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
Exemples : formation professionnelle et apprentissage ; ANI pour un paritarisme ambitieux et adapté aux enjeux d'un monde du travail en profonde mutation ; ANI sur le partage de la valeur ; ANI sur la transition écologique et le dialogue social ; négociation sur la branche Accidents de travail et des Maladies professionnelles (AT/MP) de la Sécurité sociale ; négociation relative aux Associations générales des institutions de retraites des cadres et Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (AGIRC-ARRCO) ; négociation sur la convention de l'assurance chômage ; négociation sur « l'emploi des seniors, les transitions et reconversions professionnelles, la prévention de l'usure professionnelle et le Compte épargne temps universel (CETU) ».
- la participation aux réunions des organismes paritaires et aux organismes de consultations (protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective),
Exemples : Haut conseil du dialogue social (HCDS) ; Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ; participation aux instances de France compétences et de l'association Certif Pro ; consolidation de CERTIF PRO et des associations Transition PRO ; Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ; Agence nationale pour la formation des adultes (AFPA) ; Commission consultative nationale des IUT (CCN-IUT) ; Commission des titres d'ingénieurs (CTI) ; Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG) ; comité français des Olympiades des métiers (Worldskills France) ; Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) ; Comité d'orientation stratégique nationale de l'ONISEP ; Haut conseil à l'égalité (HCE) ; Unédic pour l'Assurance chômage ; Pôle emploi et APEC pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des actifs ; AGEFIPH pour la politique handicap ; AGS pour le régime de garantie des créances salariales ; Opérateur de compétences (OPCO).
- les actions territoriales sur les mandats patronaux, les actions nationales et/ou régionales de mise en œuvre de la politique générale,
- l'animation, la gestion et l'information du réseau et des mandats territoriaux,
Exemples : rencontre des entrepreneurs de France 2023 (REF 2023) ; REF numérique 2023 ; promotion de l'épargne auprès des entreprises et renforcement de l'information des salariés ; évènement VivaTech.
- la réalisation d'études et de projets nationaux et territoriaux en lien avec les besoins en compétences des entreprises, les métiers et leurs évolutions, l'insertion et la qualification de jeunes,
Exemples : l'accès à l'emploi des jeunes ; l'inclusion dans l'emploi des publics qui en sont éloignés ; investigations sur la perception du progrès et le niveau d'adhésion de l'opinion publique aux innovations.
- la promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage auprès des entreprises, de leurs salariés et du grand public, afin de faciliter l'accès à l'emploi et l'intégration économique,
Exemples : promotion du dialogue social et du développement des compétences dans les branches professionnelles et les entreprises (via le service Direction éducation-formation - DEF) ; soutien au développement de l'apprentissage ; renforcement de la reconnaissance du doctorat ; mise en place et amélioration des outils existants (ex : site internet, chaîne Spotify) ; formation à l'usage du podcast.
- l'accompagnement à la transition numérique,
Exemples : sensibilisation à l'Intelligence artificielle (IA) pour les PME et leurs salariés (accompagnement de la transition numérique, etc.) ; site « Perspectives IA ».
- les négociations, travaux et actions spécifiquement en lien avec la création et mise en place des opérateurs de compétences (OPCO),
- les travaux de recherche et de développement dans la gestion paritaire,
- le soutien technique, pédagogique et juridique aux entreprises, adhérents et salariés.
Exemples : accompagnement des entreprises et des fédérations ; formation et sensibilisation des adhérents.

► **Actions engagées au titre de la mission n° 2 (crédits totaux : 922 270 €), au moyen de la subvention de l'État**

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 2**, dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- les positions et propositions concernant les lois, les projets et propositions de lois et les réformes sociales,
Exemples : loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) ; réforme des retraites ; propositions pour une politique nationale de l'orientation professionnelle, renforçant les liens entre l'école et l'entreprise ; réforme des Services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) ; réforme du Service public de l'emploi (France Travail).
- la participation aux instances de niveau national, et la représentation et la promotion des intérêts des entreprises auprès de ces instances,
Exemples : Conseil supérieur de l'éducation (CSE) ; Commissions professionnelles consultatives (CPC) interministérielles ; Conseil supérieur de la prud'homies (CSP).
- la participation à des instances de concertation, organismes de consultation et groupes de travail initiés par les pouvoirs publics,
Exemples : Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) ; Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ; France compétences ; participation dans les Comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ; réforme des lycées professionnels ; travaux relatifs au rapprochement entre l'école et l'entreprise.
- les actions des mandataires et permanents dans les instances nationales,
- les actions et positionnements liés à l'économie, aux politiques industrielles, à l'écologie et au développement durable.
Exemples : Act 4 nature international ; MOOC biodiversité ; mise en place du guide « outils et acteurs de la transition écologique dans les territoires » ; étude business Europe ; COP 28 ; étude sur la recension des nouvelles contraintes législatives mises en œuvre au niveau européen depuis 2017 ; 1Pacteclimat.

LES OP REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET MULTIPROFESSIONNEL (FESAC, FNSEA, UDES ; CRÉDITS TOTAUX : 1 158 242 €)

► **Actions engagées au titre de la mission n° 1 (crédits totaux : 805 293 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %**

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairemment**, portent notamment sur :

- la négociation paritaire et les travaux en lien avec les négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
Exemple : réflexion sur une sortie progressive de l'application de la Déduction forfaitaire spécifique (DFS).
- le dialogue social national, territorial et européen ; observation du dialogue social et de la négociation collective,
Exemples : adhésion à Service de remplacement France ; adhésion au Comité des organisations professionnelles agricoles de l'Union européenne (COPA) ; Observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation dans les entreprises de moins de 50 salariés (ODDS) ; ANI sur le partage de la valeur ; les salariés aidants ; SGI Europe : négociations sur le télétravail au niveau européen ; gestion de la crise du secteur culturel, de la crise énergétique et d'inflation et impacts sur les entreprises ; adhésion à l'Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture (APECITA).
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,
Exemples : Haut conseil du dialogue social (HCDS) ; Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) ; Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ; Comité régional d'orientation des conditions de travail (CROCT) ; Comités régionaux de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles (CREFOP) ; Conseil d'orientation pour l'emploi (COE) ; Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP) ; Conseil national des professions du spectacle (CNPS) ; Conseil d'orientation jeunesse (COJ) ; Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC) ; Haut conseil à l'égalité (HCE) ; Comité de suivi des cycles licence, master et doctorat (CSLMD) ; association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD) ; Sécurité sociale des artistes auteurs ; France compétence ; France travail.
- la négociation de branches et interbranches, la négociation et le suivi des conventions collectives et/ou de leurs avenants,
- la participation à la gouvernance et/ou aux instances des organismes paritaires,
- le soutien et l'accompagnement des membres, des entreprises et des salariés.
Exemples : accompagnement juridique lors des négociations paritaires nationales ; formations à l'impact social ; accompagnement des employeurs dans l'adaptation de leur modèle socio-économique à la transition écologique ; mobilisation dans le contexte de préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

► **Actions engagées au titre de la mission n° 2 (crédits totaux : 352 948 €), au moyen de la subvention de l'État**

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 2** dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- les positions et propositions relatives aux lois, les projets et propositions de lois et réformes sociales,
Exemples : réforme des retraites ; projet de loi immigration ; projet de loi de financement (PLF) et projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) 2024 ; loi partage de la valeur.
- Les travaux et actions relatifs aux branches professionnelles, principalement la restructuration des branches,
- la responsabilité sociétale des entreprises,
- la concertation avec le Gouvernement et les organisations interprofessionnelles,
Exemples : égalité femmes-hommes ; lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles ; attractivité des métiers ; emploi des séniors ; santé et autonomie ; minimas sociaux ; grilles de classifications ; exonérations sociales ; lutte contre le travail illégal ; loi sur le partage de la valeur ; congé parental ; enjeux de l'intelligence artificielle ; droit à congés payés durant un arrêt de travail ; arrêts de travail.
- la préparation et participation aux Instances paritaires nationales,
Exemples : Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNCFEP) ; Haut conseil du dialogue social (HCDS) ; Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) ; Conseil supérieur de la prud'homie (CSP) ; Commissions professionnelles consultatives (CPC) « Arts, spectacles et médias ».
- la participation à des instances de concertation, organismes de consultation, groupes de travail initiés par les pouvoirs publics,
Exemples : Conseil national de l'économie circulaire (CNEC) ; Groupe de dialogue social national (GDS).
- les travaux, en lien avec les pouvoirs publics, sur les effets de la COVID-19.

**LES OP REPRÉSENTATIVES EXCLUSIVEMENT AU NIVEAU DES BRANCHES
(CRÉDITS TOTAUX : 20 255 129 € ALLOUÉS À 342 OP)**

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1** dédiée aux **politiques menées paritairement**, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- le dialogue social et la négociation collective au niveau de la branche, notamment dans le cadre de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI),
Exemples : définition et déploiement de la politique de branche ; négociation et signature des accords de branche et des conventions collectives nationales (ou des avenants) ainsi que le suivi de ces textes ; négociation salariale ; revalorisation des salaires minimaux ; dispositif d'activité partielle de longue durée (ALPD) ; négociation période d'essai ; négociation épargne salariale ; prime d'ancienneté ; instance nationale de concertation ; prime d'intéressement ; fixation des niveaux de prise en charge des diplômés/titres dans le cadre de l'apprentissage ; rémunération minimale conventionnelle ; Association paritaire pour le développement du dialogue social dans la branche des pompes funèbres (APDDSPF) ; congés pour événements familiaux ; temps partiel ; lourde négociation quinquennale sur les classifications ; dynamique du marché du travail et de l'emploi ; accidents du travail et des maladies professionnelles ; santé au travail ; modernisation du paritarisme ; insertion emploi ; organisation sociale de la branche Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (BETIC) ; salaires minima conventionnels ; activités sociales et culturelles ; lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes ; sécurisation des parcours professionnels des acteurs du dialogue social ; promotion et développement du dialogue social ; classifications et mise en chantier d'une révision des classifications conventionnelles ; rendre la mobilité attractive ; moderniser l'organisation du travail ; concilier vie professionnelle et vie personnelle ; assurer la prévention en matière de santé et sécurité au travail ; travailler à la formation et à l'évolution professionnelle ; attractivité et féminisation des emplois dans les travaux publics.
- les négociations, travaux et actions spécifiquement en lien avec la création, mise en place et/ou désignation des opérateurs de compétences (OPCO), et travaux sur les principes de leur fonctionnement,
Exemples : définition des règles d'intervention de l'opérateur de compétences et de la répartition des ressources entre ses interventions ; surveillance du fonctionnement de l'organisme collecteur paritaire et de l'opérateur de compétences et de la bonne utilisation des fonds ; OPCO Atlas, OPCO Mobilités, OPCO 2i, OPCO Construction ; Association nationale pour la formation automobile (ANFA).

- la conduite de projets ainsi que les travaux et actions afférents à l'emploi, la formation professionnelle et à la certification de qualification professionnelle (CQP), ainsi qu'à la politique de valorisation, prévision et évolution des métiers de la branche,

Exemples : égalité professionnelle homme-femme ; point sur les salaires ; Commission paritaire nationale pour l'emploi (CPNE) ; Observatoires prospectifs des métiers et des qualifications (OPMQ) ; Commission paritaire nationale emploi et formation professionnelle (CPNEFP) ; Commission sociale-formation (CSF) ; Observatoire afin d'identifier et d'anticiper les mutations et l'évolution des métiers et des besoins en compétences (OPIIEC) ; Commission des études (COMET) ; Association d'étude et de suivi des activités et des transformations du travail (ADESATT) ; actualisation ou création des Certifications de qualifications professionnelles (CQP) ; Commission de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) ; Section paritaire professionnelle de branche (SPP) ; observatoire des métiers ; Commission paritaire nationale de l'emploi des journalistes (CPNEJ) ; Commission arbitrale des journalistes ; groupe de travail aux négociations paritaires relatives à la formation professionnelle ; groupe de travail Engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) ; observatoires interrégionaux ; étude quantitative de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications des branches pour l'année 2023 (OPMQC) ; Organisme certificateur de branche sport (OCS) ; intégration des fiches métiers de la cartographie prospective des métiers du sport produite par l'OMS à la base de données de France Travail (MétierScope) ; Observatoire des métiers du sport (OMS) ; enjeux de féminisation ; déploiement de l'auto-entrepreneuriat ; nouvel organisme certificateur de la branche Espaces de loisirs, d'attractions et culturels (ELAC) ; actualisation de la cartographie des métiers de la branche ELAC ; Observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les professions libérales (OMPL) ; Observatoire des métiers prospectif des industries chimiques (OPIC) ; veille sur l'évolution des métiers ; indicateurs sociologiques ; pyramide des âges ; développement d'un outil de gestion « ISICERTIF » ; formation aux grands événements ; Observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les transports et la logistique (OPTL) ; Association développement de formation professionnelle dans les transports (AFT) ; évolution des qualifications professionnelles ; comité de pilotage de l'observatoire des métiers du BTP ; commissions paritaires régionales de l'emploi et de la formation ; Action de formation en situation de travail (AFEST) ; cartographie des emplois, des compétences et des formations de l'industrie du futur ; groupe technique paritaire de certifications ; groupe technique paritaire d'alternance ; groupe technique paritaire de handicap.
- la participation aux instances des organismes paritaires et négociation paritaire,

Exemples : négociation annuelle obligatoire (NAO) ; accord sur la durée minimale d'une période de travail ; accord signé portant sur la formation, qualité de vie et des conditions de travail ; avenants signés relatif à la rémunération conventionnelle et relatif au régime de frais de santé ; reconduction de l'accord de branche relatif à l'indemnisation des salariés placés en activité partielle ; accord signé de négociation sur le thème du handicap et de l'insertion des personnes en situation de handicap ; accord signé sur la négociation sur les salaires ; accord signé sur les forfaits jours des cadres ; accord relatif au financement des syndicats ; avenant relatif au droit syndical et avenant relatif à l'augmentation des salaires minima conventionnels de la publicité ; accord collectif triennal du 25 septembre 2023 relatif aux revalorisations salariales pour 2024, 2025, 2026 dans la branche des entreprises de prévention et de sécurité ; accord du 27/06/2023 relatif à la sécurisation des parcours professionnels des acteurs du dialogue social ; accord relatif à l'insertion des jeunes 2021-2025 ; accord signé du dispositif de la promotion ou reconversion par l'alternance dite PRO A ; accord-cadre Engagement développement de l'emploi et des compétences (EDEC) ; accord-cadre national d'engagement de développement de l'emploi et des compétences ; accord du 19 juin 2023 portant sur les dispositions spécifiques relatives au dimanche ou jour férié travaillé dans les entreprises de transport routier de voyageurs ; accord du 16 juin 2023 portant adaptation des congés de fin d'activité et annexe de financement ; accord pour lutter contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes au travail et publication d'un guide à destination des entreprises ; accord de l'assurance-chômage du 10 novembre 2023 ; accords relatifs à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle dans le secteur de la métallurgie concernant plusieurs départements.
- la préparation, l'animation, la participation à des commissions, réunions, groupes de travail paritaires,

Exemples : négociation grille des salaires ; égalité de traitement de leurs salariés entre chômage partiel et congés pour garde d'enfants ; commissions « suivi handicap » ; commission de classification ; commission mixte paritaire ; groupe de travail prime de fonction ; commission de suivi des conventions collectives nationales ; commission « sportifs de haut-niveau » (SHN) ; action de prévention sur la thématique de la sédentarité ; groupe de travail sur la qualité de vie au travail ; commission sociale et classifications ; commission spécifique au transport des personnes à mobilité réduite ; commission nationale consultative pour la faune sauvage captive ; commission arbitrale de journaliste ; commission paritaire consultative transports et logistique ; commission « éducation formation et compétences » ; commission législation et simplification ; commission de la financière et statistique ; insertion des personnes éloignées de l'emploi ; commission sociale et patronale ; animation de la commission paritaire TPE-PME ; commission paritaire transverse « Entreprises de moins de 50 salariés » ; commission paritaire transverse « alternance » ; commission paritaire transverse « Proximité et Communication » ; commission paritaire transverse « Publics spécifiques » ; commission paritaire transverse « Contrôle financier et conformité » ; commission paritaire transverse « Certification » ; commission paritaire transverse « Prospective et transformation des métiers » ; commissions professionnelles consultatives (CPC) ; commission audit et finance ; comité sport JO 2024 ; comité engagement développement de l'emploi et des compétences (EDEC) ; participation aux travaux de la commission « Label Égalité ».
- les interactions et réunions avec les pouvoirs publics, les travaux en lien avec les négociations de niveau national et interprofessionnel, le dialogue social et la négociation collective interbranches,

Exemples : commission de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) ; accord de renouvellement des modalités de négociation ; reprise des négociations sur les allocations de fin de carrière (AFC) ; taux de contribution à la formation professionnelle ; accord de méthode concernant les futures négociations du régime des frais de santé, prévoyance et retraite complémentaire ; charte sur les risques liés aux ateliers de découpe ; cellule violence harcèlement sexuel et sexiste (VHSS) ; charte de bonne conduite afin de réglementer la profession des métiers et services de l'animal familial ; pénibilité et condition de travail ; gestion « crise agricole » ; gestion des conflits sociaux liés à la réforme portuaire ; prévention des risques ; attractivité des métiers ; mise en œuvre de la réforme de la déduction forfaitaire spécifique ; poursuite du projet Logistique Urbaine des JO et Para LUJOP ; réalisation de support de sensibilisation à la lutte contre le harcèlement sexuel dans le monde du travail ; création d'outils d'aide au recrutement pour les entreprises de travaux publics ; rencontres parlementaires dans le cadre des débats relatifs aux projets et propositions de loi susceptibles de concerner le secteur des professions libérales.

- la déclinaison de la politique de la branche auprès des entreprises et les services aux adhérents ; et l'accompagnement juridique des entreprises et des partenaires sociaux suite aux évolutions législatives, réglementaires et de la jurisprudence,

Exemples : rédaction des projets et des textes définitifs d'accords ou avenants ; étude juridique relative au régime de prévoyance et au régime de complémentaire santé au sein de la branche de la Sécurité Sociale ; rédaction et proposition au Sénat d'une loi sur l'identification de tous les animaux de compagnie ; veille et prise de position concernant l'article 15 & 18 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes contre la maltraitance animale" ; veille juridique sur la réforme des retraites ; étude sur la déconnexion dans les établissements scolaires ; lancement d'une série de podcasts dédiée au handicap "en toutes circonstances" ; lancement d'une nouvelle rubrique dédiée au handicap ; un support apportant les outils nécessaires pour définir et identifier les situations de sexisme et de harcèlement sexuel est également envisagé au niveau paritaire ; généralisation de la formation à tous les managers sur les phénomènes de harcèlement sexuel et d'agissements sexistes ; étude relative à la mise en place d'un système de classification mixte au sein de la branche ; étude sur les contributions conventionnelles ; étude patronale "inaptitude" ; étude comparative directive sur l'arrêté du 06-08-010 relatif à la certification des conducteurs de trains ; analyse des conditions de transposition en droit français des textes européens relatifs à l'appréciation de l'aptitude médicale des conducteurs de trains" ; analyse des tensions de recrutement sur 3 métiers : chaudronnerie, maintenance et soudage ; renouvellement des outils : refonte des fiches métiers.

- l'intervention dans la gestion paritaire de la protection sociale (notamment prévoyance et frais de santé),

Exemples : Commission paritaire nationale des conditions de travail, hygiène et de sécurité (CPNCTHS) ; Comité mixte de caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) ; négociation du nouveau régime frais de santé ; nouveau régime frais de santé des salariés des commissaires de justice ; étude sur l'absentéisme visant à mieux comprendre l'évolution des risques arrêts de travail et invalidité dans la branche ; commission paritaire santé et prévoyance ; revalorisation des cotisations de la complémentaire santé ; commission réforme de la protection sociale ; Commission paritaire de suivi (CPS) ; optimisation du reste à charge des assurés et la maîtrise de la consommation ; définir et gérer la mise en œuvre du degré élevé de solidarité conformément à l'article 22 de l'annexe 9 à la convention collective nationale de la métallurgie.

- les travaux en lien avec la restructuration des branches professionnelles (rapprochement des branches),
- les actions et positionnements liés à l'économie, aux politiques industrielles, à l'écologie et au développement durable.

Exemples : veille et information de l'article 23 de la Loi « Climat et résilience » relatif à l'objectif de 20 % de surface de vente dédiée au vrac » ; négociation sur les enjeux environnementaux ; génie civil Construction durable : intégration dans le référentiel du Bac pro Technicien géomètre topographe de compétences liées à la transition écologique et à la transition numérique ; séminaire paritaire relatif aux enjeux environnementaux ; commission transition écologique et économique ; comité environnement ; comité énergie, compétitivité climatique.

5. CONCLUSION

5.1. BILAN CHIFFRÉ DES EXERCICES 2015 À 2023

Le bilan chiffré des exercices 2015 à 2023 figure en [annexe 5](#).

5.2. SYNTHÈSE 2023

- ▶ L'année 2023 est le deuxième exercice du troisième cycle de gestion de l'AGFPN 2022-2025, faisant référence à la mesure d'audience des organisations syndicales et patronales qui s'est déroulée principalement sur l'année 2021. Il s'agit du neuvième exercice du Fonds.

Pour ce troisième cycle de gestion 2022-2025, le nombre d'organisations éligibles aux crédits reste quasi inchangé par rapport au cycle précédent, avec 429 organisations éligibles aux crédits pour 2023 (pour mémoire, 420 en 2021 contre près de 300 organisations sur le premier cycle de gestion 2015-2017 et 428 en 2022).

- ▶ L'AGFPN reste une équipe réduite de 5 permanents avec des frais de gestion maintenus à moins de 1 % des ressources du Fonds.
- ▶ L'AGFPN a poursuivi les travaux relatifs à son système d'information.
- ▶ Les nouvelles modalités de reversement par l'UCN des contributions au dialogue social (0,016 %) dues par les employeurs permettent d'avoir une plus grande visibilité et certitude sur les ressources et les sommes à répartir.
- ▶ Le niveau des collectes de la contribution employeurs de 0,016 % a évolué en 2023 avec une hausse du montant de la collecte brute de 2,1 M€ et un montant de la subvention de l'État inchangé.
- ▶ Il a été procédé à la répartition des crédits au titre de l'exercice 2023, conformément aux règles issues de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (notamment les articles L. 2135-9 et suivants du Code du travail), du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 (notamment les articles R. 2135-28 et suivants du même code), du Règlement financier de l'AGFPN, ainsi que de la doctrine du Conseil d'administration de l'AGFPN.
- ▶ Conformément aux exigences des textes et dans un esprit de traçabilité, le Fonds paritaire national est en capacité de justifier l'utilisation des crédits par les organisations attributaires qui ont adressé leur rapport annuel 2023 attesté par leur commissaire aux comptes ou leur expert-comptable.
- ▶ Les comptes de l'AGFPN de l'exercice 2023 ont été approuvés sans réserve par les Commissaires aux comptes de l'AGFPN.
- ▶ Différentes actions de relance ont été menées afin d'obtenir les rapports complets. Ces actions, qui vont se poursuivre jusqu'en fin d'année, ont prouvé leur utilité sur les exercices précédents, aucun cas de forclusion des crédits n'ayant été constaté à fin 2023 pour les rapports annuels 2022.

Ainsi, au total, au 26 septembre 2024, 90,64 % des organisations concernées ont justifié l'utilisation des crédits 2023 perçus par la remise de leur rapport annuel 2023 complet, représentant 99,27 % de ces crédits.

RÉPARTITION DES CRÉDITS 2023 PAR MISSIONS ET PAR OS ET OP

Organisations	Politiques menées paritairement mission n° 1	Participation aux politiques publiques mission n° 2	FESES, et animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales mission n° 3	TOTAL
Organisations syndicales de salariés	49 156 955 €*	1 772 415 €	45 860 184 €	96 789 554 €
Organisations professionnelles d'employeurs	49 158 236 €	1 275 218 €	-	50 433 454 €
TOTAUX	98 315 191 €	3 047 632 €	45 860 184 €	147 223 008 €

*Pour 2023, concernant le dispositif « négociations de branches des entreprises de moins de 50 salariés », l'AGFPN n'a effectué aucun remboursement.

- ▶ S'agissant du champ d'intervention de l'AGFPN relatif au dispositif « Prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les entreprises de moins de 50 salariés », mis en place en 2019, l'AGFPN n'a effectué aucun remboursement depuis 2020. Pour 2023, l'AGFPN a traité 1 demande, non recevable. Bien qu'aucune demande n'ait été recevable, il est à noter la lourdeur administrative de ces dossiers.
- ▶ Concernant le projet de restructuration des branches professionnelles, enclenché par le ministère du Travail et ayant pour objectif de réduire le nombre de branches, celui-ci a eu peu d'impact en 2023.
- ▶ Pour ce nouveau cycle de gestion 2022, 13 organisations ont renoncé à percevoir les crédits et 83 organisations restent en attente de conventionnement.
- ▶ 3 organisations ont remboursé des crédits de cet exercice, n'ayant pas consommé la totalité des fonds reçus (en application des règles de report), pour un montant total de 1 443 868 €.

5.3. ENJEUX À VENIR

L'AGFPN, va pour les exercices à venir, devoir répondre à plusieurs enjeux :

- ▶ Une autonomisation complète, avec la fin des conventions de mise à disposition jusque-là en place avec l'Unédic pour le 31 décembre 2024.
- ▶ Un renforcement de ses équipes afin de faire face à l'élargissement des périmètres à gérer dont certains ne sont pas encore totalement délimités.
Concernant les suites données à l'article 41 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dont le cadre avait été précisé par l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, il est à noter que ce cadre a évolué. Il donnait la possibilité aux branches professionnelles de confier, à partir du 1er janvier 2024, aux Urssaf et aux caisses de la MSA le recouvrement des contributions conventionnelles au dialogue social et par voie de conséquence, de confier la répartition de ces fonds à l'AGFPN. Parallèlement, les OPCO ne pouvaient plus, à partir de 2024, recouvrer les contributions de branche au titre du financement du paritarisme et leur recouvrement devait être confié à d'autres organismes.
Les modalités opérationnelles de ces mesures ont été beaucoup débattues par l'ensemble des acteurs concernés, et la possibilité pour les opérateurs de compétences de poursuivre le recouvrement des contributions conventionnelles de dialogue social jusqu'au 31 décembre 2024 a été annoncée par le Ministre du Travail aux Partenaires sociaux et votée par le Parlement (Loi n° 2023-1250 du 26/12/2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024).
L'ensemble des travaux préparatoires se poursuivent entre les services ministériels et les opérateurs concernés afin d'opérationnaliser le recouvrement et la répartition des contributions par l'UCN et la CCMSA.
Depuis ces travaux, l'article 13 alinéa 14 de la Loi n° 2023-1250 du 26/12/2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, confirme que sur option des branches professionnelles, les Urssaf et les caisses de la MSA pourront assurer le recouvrement des contributions conventionnelles du dialogue social et l'AGFPN sera chargée d'en assurer la répartition entre les branches affectataires en les versant aux associations de gestion désignées par accord de branche étendu.
- ▶ Le périmètre de gestion de l'AGFPN dit « Mission 4 » évolue également avec le projet de gestion des fonds du bâtiment (OPCO Constructys) pour 2025, l'article L. 2135-11 4° du Code du travail trouvant désormais son premier cas d'application.
- ▶ L'Accord national interprofessionnel du 14 avril 2022 pour un paritarisme ambitieux et adapté aux enjeux d'un monde du travail en profonde mutation, prévoit de confier à l'AGFPN la gestion des dotations dédiées notamment aux organismes gestionnaires de l'Unédic, avec une entrée en application au plus tard le 1er janvier 2026. La répartition de ces ressources par l'AGFPN et leur utilisation par les organisations bénéficiaires se réalisera dans le respect des règles définies au sein de chaque organisme ; dans ce sens, l'article 10-3 de l'ANI prévoit que les organisations signataires de l'accord engageront des discussions avec l'AGFPN afin de définir les modalités techniques lui permettant d'assumer pleinement cette mission. L'application de cet accord suppose la sécurisation du cadre et des moyens que l'AGFPN aura à mettre en place à court terme sans la fragiliser, afin d'être en capacité de remplir cette nouvelle mission dans des conditions adaptées.
Ce renforcement doit s'accompagner d'une mise en service de son système d'information afin de faciliter et sécuriser la gestion des dispositifs à gérer, en veillant à mettre en œuvre ces évolutions dans un cadre respectueux des règles de la commande publique.
- ▶ L'ensemble de ces évolutions va dans le sens des préconisations de la Cour des comptes.

6. ANNEXES

Annexe 1

Principes de répartition des crédits 2023
du Fonds pour le financement du dialogue social

Annexe 2

Synthèses des ressources et des répartitions des crédits 2023
du Fonds pour le financement du dialogue social

Annexe 3

Crédits 2023 alloués aux organisations professionnelles
d'employeurs relevant exclusivement des branches

Annexe 4

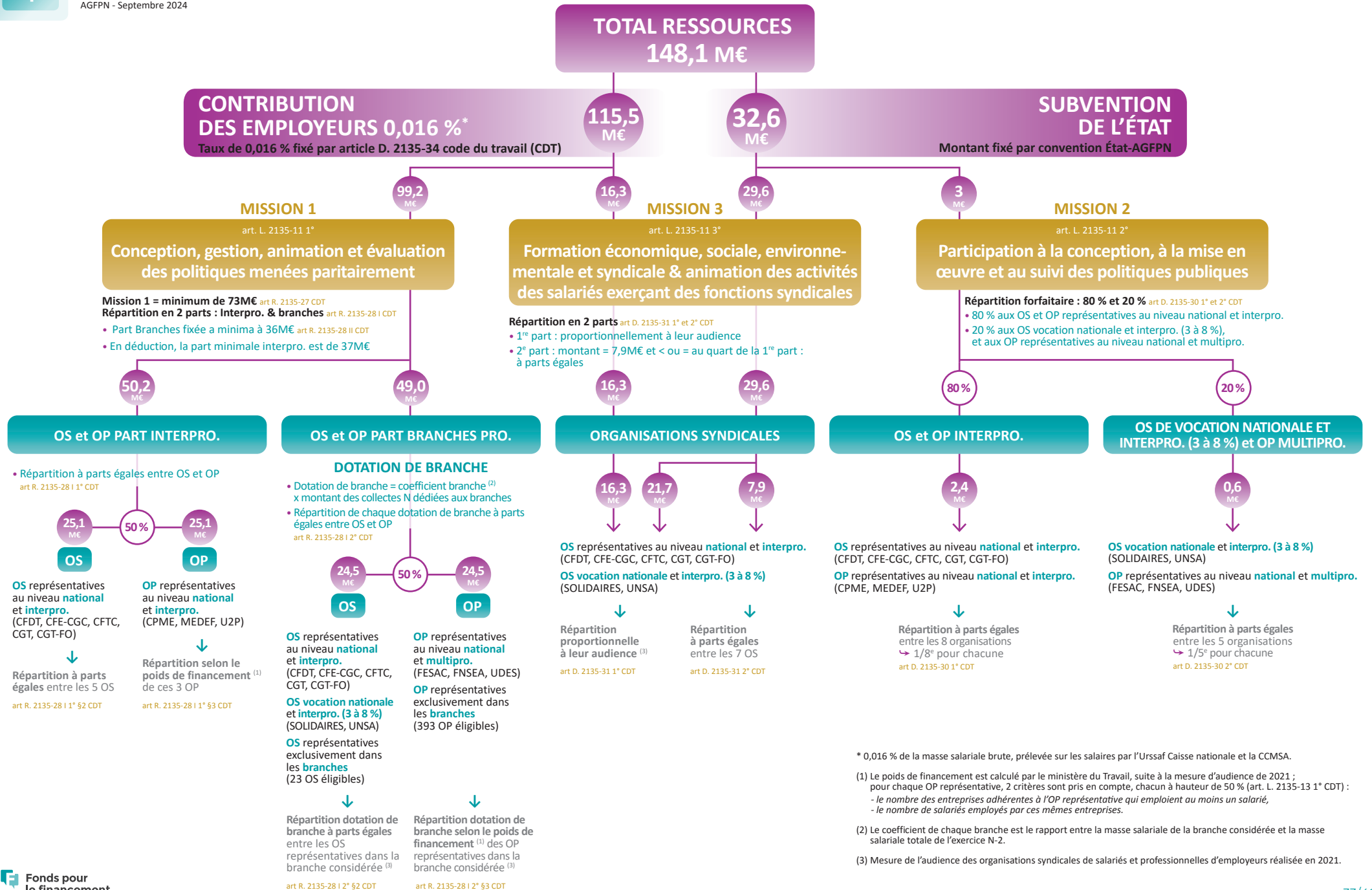
Crédits 2023 alloués aux organisations syndicales de salariés
relevant exclusivement des branches

Annexe 5

Bilan chiffré des exercices 2015 à 2023

Annexe 6

Glossaire



* 0,016 % de la masse salariale brute, prélevée sur les salaires par l'Urssaf Caisse nationale et la CCMSA.

(1) Le poids de financement est calculé par le ministère du Travail, suite à la mesure d'audience de 2021 ; pour chaque OP représentative, 2 critères sont pris en compte, chacun à hauteur de 50 % (art. L. 2135-13 1° CDT) :
- le nombre des entreprises adhérentes à l'OP représentative qui emploient au moins un salarié,
- le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises.

(2) Le coefficient de chaque branche est le rapport entre la masse salariale de la branche considérée et la masse salariale totale de l'exercice N-2.

(3) Mesure de l'audience des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs réalisée en 2021.

SYNTHÈSES DES RESSOURCES ET DES RÉPARTITIONS DES CRÉDITS 2023 DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

SYNTHÈSE DES RESSOURCES 2023 (BRUTES / NETTES)

Ressources	TOTAL BRUT des Ressources	Charges et frais divers	TOTAL NET avant régularisations	Régularisations	TOTAL NET après régularisations
Subvention État	32 600 000 €	117 529 €	32 482 471 €	106 397 €	32 588 868 €
Contribution employeurs 0,016 %	115 526 951 €* [*]	1 946 934 €	113 580 016 €	1 054 123 €	114 634 140 €
TOTAL RESSOURCES	148 126 951 €	2 064 463 €	146 062 487 €	1 160 520 €	147 223 008 €

* Montant après déduction des créances non recouvrées et admissions en non-valeur (point 2.2. du rapport).
Chiffres avec arrondis

SYNTHÈSE DES RÉPARTITIONS ANNUELLES DES CRÉDITS 2023 (par grandes catégories d'organisations et par missions, en euro)

	Contribution employeurs 0,016 %			Subvention État			Contribution employeurs 0,016 % et Subvention État				TOTAL 2023
	MISSION N°1			MISSION N°2			MISSION N°3				
	Part INTERPRO. R. 2135-28 I 1°	Part BRANCHE PRO. R. 2135-28 I 2°	TOTAL MISSION N°1	INTERPRO. D. 2135-30 1°	VOCATION INTERPRO. (3 à 8%) & MULTIPRO. D. 2135-30 2°	TOTAL MISSION N°2	C. empl. 0,016 %	Subvention État		TOTAL MISSION N°3	
						INTERPRO. part audience D. 2135-31 1°	INTERPRO. part audience D. 2135-31 1°	INTERPRO. parts égales D. 2135-31 2°			
CFDT	5 037 062	5 218 169	10 255 232	307 423		307 423	4 547 764	6 035 350	1 126 331	11 709 445	22 272 100
CFE-CGC	5 037 062	4 237 685	9 274 747	307 423		307 423	2 025 004	2 687 388	1 126 331	5 838 723	15 420 893
CFTC	5 037 062	3 250 102	8 287 164	307 423		307 423	1 613 887	2 141 794	1 126 331	4 882 012	13 476 599
CGT	5 037 062	5 073 838	10 110 900	307 423		307 423	3 900 511	5 176 378	1 126 331	10 203 219	20 621 543
CGT-FO	5 037 062	4 729 855	9 766 917	307 423		307 423	2 589 015	3 435 889	1 126 331	7 151 234	17 225 575
Sous total OS Interpro.	25 185 310	22 509 650	47 694 960	1 537 116	-	1 537 116	14 676 181	19 476 798	5 631 654	39 784 634	89 016 710
SOLIDAIRES		315 011	315 011		117 649	117 649	625 169	829 663	1 126 331	2 581 163	3 013 824
UNSA		985 423	985 423		117 649	117 649	1 017 598	1 350 457	1 126 331	3 494 387	4 597 459
Sous total OS Vocation Nationale Interpro. (3 à 8 %)	-	1 300 434	1 300 434	-	235 299	235 299	1 642 767	2 180 121	2 252 662	6 075 550	7 611 283
OS exclusivement de Branche		161 561	161 561								161 561
Sous total OS exclusivement de Branche*	-	161 561	161 561	-	-	-	-	-	-	-	161 561
SOUS TOTAL OS	25 185 310	23 971 645	49 156 955	1 537 116	235 299	1 772 415	16 318 948	21 656 919	7 884 316	45 860 184	96 789 554
CPME	7 618 556	881 032	8 499 589	307 423		307 423				-	8 807 012
MEDEF	12 907 472	1 492 658	14 400 130	307 423		307 423				-	14 707 553
U2P	4 659 282	538 813	5 198 096	307 423		307 423				-	5 505 519
Sous total OP Interpro.	25 185 310	2 912 503	28 097 814	922 270	-	922 270	-	-	-	-	29 020 083
FESAC		186 507	186 507		117 649	117 649				-	304 156
FNSEA		250 978	250 978		117 649	117 649				-	368 627
UDES		367 809	367 809		117 649	117 649				-	485 458
Sous total OP Multipro.	-	805 293	805 293	-	352 948	352 948	-	-	-	-	1 158 242
OP exclusivement de Branche		20 255 129	20 255 129								20 255 129
Sous total OP exclusivement de Branche**	-	20 255 129	20 255 129	-	-	-	-	-	-	-	20 255 129
SOUS TOTAL OP	25 185 310	23 972 926	49 158 236	922 270	352 948	1 275 218	-	-	-	-	50 433 454
TOTAL	50 370 621	47 944 571	98 315 191	2 459 385	588 247	3 047 632	16 318 948	21 656 919	7 884 316	45 860 184	147 223 008

CRÉDITS 2023 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2023
UIMM	Union des industries et métiers de la métallurgie	2 442 848 €
Fédération Syntec		1 426 081 €
Prism'emploi		815 136 €
FFB	Fédération française du bâtiment	663 340 €
AXESS	Confédération des employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif	656 222 €
FCD	Fédération du commerce et de la distribution	631 174 €
CINOV	Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil de l'ingénierie et du numérique	539 301 €
CGF	Confédération des grossistes de France	508 918 €
AFB	Association française des banques	445 834 €
CAPEB	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment	375 016 €
UNAPL	Union nationale des professions libérales	369 458 €
FNTP	Fédération nationale des travaux publics	361 029 €
FNTR	Fédération nationale des transports routiers	356 938 €
MOBILIANS		348 154 €
France Chimie		292 291 €
FFA	Fédération française de l'assurance	286 106 €
UMIH	Union des métiers et des industries de l'hôtellerie	282 994 €
UTP	Union des transports publics et ferroviaires	278 880 €
LEEM	Les entreprises du médicament	277 958 €
SGE des IEG	Secrétariat des groupements d'employeurs des industries électriques gazières	270 828 €
FEP	Fédération des entreprises de propreté - Hygiène et services associés	236 050 €
UCANSS	Union des caisses nationales de sécurité sociale	202 536 €
TLF	Union des entreprises de transport et de logistique de France	186 937 €
HUMAPP		176 404 €
FHP	Fédération de l'hospitalisation privée	153 463 €
SYNERPA	Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées	148 599 €
OTRE	Organisation des transporteurs routiers européens	144 991 €
IFEC	Institut français des experts comptables et des commissaires aux comptes	134 414 €
POLYVIA	Union des transformateurs de polymères	125 228 €
FNCA	Fédération nationale du Crédit Agricole	122 546 €
FNAIM	Fédération nationale de l'immobilier	120 258 €
SNARR	Syndicat national de l'alimentation et restauration rapide	120 096 €
GNI	Groupement national des indépendants	120 045 €
LCA	La coopération agricole	115 412 €
CNBF	Confédération nationale de la boulangerie/pâtisserie française	103 922 €
FNTV	Fédération nationale des transports de voyageurs	102 570 €
BPCE	Banque populaire caisse d'épargne	101 608 €
GES	Groupement des entreprises de sécurité	98 350 €
FDMC	Fédération des distributeurs de matériaux de construction	96 492 €

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2023
CDNA	Commerces de détail non alimentaires	94 966 €
COSMOS	Conseil social du mouvement sportif	92 515 €
UFIP EM	UFIP Énergies et Mobilités	87 229 €
ASF	Association française des sociétés financières	85 937 €
FEH	Fédération des enseignes de l'habillement	85 106 €
FMB	Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison	82 068 €
CNVS	Conseil national des vins et spiritueux	81 340 €
FNAM	Fédération nationale de l'aviation et de ses métiers	75 772 €
PLANETE CSCA		73 621 €
FEBEA	Fédération des entreprises de la beauté	72 831 €
FNAEM	Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison	72 616 €
UNEP	Union nationale des entreprises du paysage	71 722 €
Pôle emploi		70 484 €
UIT	Union des industries textiles	69 727 €
FNA	Fédération nationale de l'automobile	67 085 €
L'ALLIANCE 7	Fédération des produits de l'épicerie et de la nutrition spécialisée	66 720 €
SNPI	Syndicat national des professionnels immobiliers	64 518 €
CNCM	Confédération nationale du Crédit Mutuel	64 319 €
FPI France	Fédération des promoteurs immobiliers de France	63 911 €
FNIL	Fédération nationale de l'industrie laitière	63 736 €
U2M	Union des métiers de la mobilité	63 257 €
UNICEM	Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	63 104 €
UNIDIS	Union intersecteur papier cartons pour le dialogue et l'ingénierie sociale	60 722 €
Les acteurs de la compétence		60 335 €
FEDENE	Fédération des services énergie environnement	57 988 €
AACC	Association des agences-conseil en communication	57 709 €
SNN	Syndicat national des notaires	57 523 €
USC	Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active	57 424 €
CEPNL	Confédération de l'enseignement privé non lucratif	56 611 €
FP2E	Fédération professionnelle des entreprises de l'eau	55 199 €
FICIME	Fédération des entreprises internationales de la mécanique, de l'électronique	54 414 €
Fédération EBEN	Fédération des entreprises du bureau et du numérique	53 870 €
FEB	Fédération des entreprises de boulangerie pâtisserie françaises	53 829 €
ELANOVA		53 637 €
SNRC	Syndicat national de la restauration collective	53 102 €
FNEP	Fédération nationale de l'enseignement privé	52 870 €
ADEPALE	Association des entreprises de produits alimentaires élaborés	52 710 €
SEDIMA	Syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme	51 519 €
Fédération ESH	Fédération nationale des sociétés anonymes et fondations d'HLM	48 477 €
FENACEREM	Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia	47 873 €
REMALIM	Association des représentants des employeurs des métiers de l'alimentation	47 003 €
AE	Association d'employeurs pour la gestion des personnels des Institutions de Retraite Complémentaire	44 816 €
UNIS	Union des syndicats de l'immobilier	44 418 €
UPECAD	Union professionnelle des entreprises de commerce à distance	43 718 €
GNC	Groupement national des chaînes hôtelières	43 583 €

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2023
FNB	Fédération nationale du bois	42 931 €
L'ameublement français	Union nationale des industries de l'ameublement français	41 625 €
UNEC	Union nationale des entreprises de coiffure	41 550 €
SNAD	Syndicat national des activités du déchet	41 479 €
FECP	Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité	40 468 €
DLR	Fédération nationale des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de BTP	39 782 €
FEDEREC	Fédération des entreprises du recyclage	39 465 €
FNH	Fédération nationale de l'habillement	39 332 €
FIPEC	Fédération des industries des peintures, encres, couleurs, colles et adhésifs, préservation du bois	37 927 €
CULTURE VIANDE		37 475 €
FICT	Fédération des entreprises françaises de charcuterie traiteur	37 473 €
AMAFI	Association française des marchés financiers	36 751 €
SESP	Syndicat des entreprises de services à la personne	35 802 €
FCSIV	Fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre	35 348 €
SNEFCCA	Syndicat national des entreprises du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air	35 193 €
UNIIC	Union nationale des industries de l'impression et de la communication	34 995 €
FFQ	Fédération française de la quincaillerie, des fournitures pour l'industrie, le bâtiment et l'habitat	34 848 €
ARC	Association des responsables de copropriété	34 282 €
USPO	Union des syndicats de pharmaciens d'officine	33 747 €
SNPA	Syndicat national des prestataires de services d'accueil, d'animation et de promotion des ventes	33 738 €
ROF	Rassemblement des opticiens de France	33 605 €
FOPH	Fédération nationale des offices publics de l'habitat	33 568 €
Fédésap	Fédération française des services à la personne et de proximité	33 086 €
FNCLCC	Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer	31 838 €
UMSP	Union des médias et supports publicitaires	31 679 €
SNRTC	Syndicat national de la restauration thématique et commerciale	29 910 €
SORAP	Syndicat national des organisateurs et réalisateurs d'actions promotionnelles et commerciales	29 832 €
UCV	Union du grand commerce de centre-ville	29 431 €
PRÉSANSE	Prévention, santé, services, entreprises	29 226 €
SNF	Syndicat des notaires de France	28 731 €
UFIMH	Union française des industries mode et habillement	28 706 €
SP2C	Syndicat des professionnels des centres de contacts	28 659 €
ADF	Armateurs de France	28 350 €
FMF	Fédération des médecins de France	28 182 €
CNATP	Chambre nationale de l'artisanat des travaux publics, des paysagistes et des activités connexes	27 814 €
CNHBJO	Confédération nationale de l'horlogerie bijouterie joaillerie orfèvrerie	27 700 €
SIDIV	Syndicat de l'industrie du diagnostic in vitro	26 055 €
CFC	Comité français du café - Collectif café	25 947 €
EDT	Fédération nationale des entrepreneurs des territoires	25 064 €
UPSA	Union professionnelle des sociétés d'avocats	23 698 €
SNEFID	Syndicat national des entrepreneurs de la filière déchet	23 505 €
UNPDM	Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux	23 031 €
PLASTALLIANCE	Alliance plasturgie & composites du futur plastalliance	22 290 €
FF3C	Fédération française des combustibles et carburants	22 078 €
SNE	Syndicat national de l'édition	22 043 €

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE

CRÉDITS 2023

EDV	Les entreprises du voyage	21 984 €
FCJT	Fédération française des entreprises de distribution, importation, exportation en chaussures, jouets, textiles et mercerie	21 854 €
FNHPA	Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air	21 162 €
FFM	Fédération française de la maroquinerie	20 809 €
CNEC	Conseil national des entreprises de coiffure	19 860 €
ADMS	Association des métiers de la sécurité	19 826 €
FNA	Fédération du négoce agricole	19 603 €
FNEMSA	Fédération nationale des employeurs de la MSA	19 423 €
FEDELEC	Fédération des électriciens et électroniciens	19 355 €
FSE	Fédération des sociétés d'expertise	19 286 €
AESL	Alliance des employeurs du sport et des loisirs	19 286 €
Syndarch	Syndicat de l'architecture	19 239 €
SNELAC	Syndicat national des espaces de loisirs d'attractions et culturels	19 000 €
SNERS	Syndicat national des entreprises de restauration et services	18 989 €
FEDEPSAD	Fédération des prestataires de santé à domicile	18 929 €
PEPS	Syndicat des professionnels de l'emploi en portage salarial	18 702 €
GPMSE TIs	Groupement professionnel des métiers de télésurveillance et des télé-services de prévention et de sécurité	18 695 €
CAP	Fédération du cartonnage et articles de papeterie	18 503 €
UCAPLAST	Union des syndicats des PME du caoutchouc et de la plasturgie	18 436 €
CSRP	Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique française	18 430 €
FIN	Fédération des industries nautiques	18 174 €
ASFA	Association des sociétés françaises d'autoroutes	18 108 €
SNMB	Syndicat national des médecins biologistes	18 055 €
SNPRO	Syndicat national des professionnels de la propreté et des services associés	18 013 €
Synadis Bio	Syndicat national des distributeurs spécialisés en produits biologiques	17 995 €
SIMV	Syndicat de l'industrie du médicament et diagnostic vétérinaires	17 597 €
UDECAM	Union des entreprises de conseil et achat média	17 589 €
CN CERFRANCE	Conseil national du réseau CERFRANCE	17 589 €
Croix-Rouge française		16 684 €
GEIST	Groupement des entreprises industrielles de services textiles	16 465 €
CSHC	Chambre syndicale de la haute-couture	16 315 €
UNIM	Union nationale des industries de la manutention dans les ports français	16 290 €
FIA	Fédération des industries avicoles	16 081 €
MAIAGE	Maintenance industrielle assainissement et gestion environnementale	15 928 €
SNSA	Syndicat national des sociétés d'assistance	15 904 €
FNB	Fédération nationale des boissons	15 862 €
FIB	Fédération de l'industrie du béton	15 717 €
France ciment		15 635 €
UBH	Union de la bijouterie horlogerie	15 039 €
SYNAPHE	Syndicat national des professionnels de l'hébergement d'entreprise	14 837 €
SIST	Chambre professionnelle des métiers de l'accueil téléphonique	14 823 €
ADN Tourisme	Fédération nationale des organismes institutionnels du tourisme	14 792 €
ANMF	FAssociation nationale de la meunerie française	14 483 €

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2023
FNPS	Fédération nationale de la presse d'information spécialisée	14 184 €
FNF	Fédération nationale funéraire	13 846 €
FNAR	Fédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural	13 776 €
FACOPHAR Santé	Groupement des PME de production et de services pour la pharmacie et la santé	13 643 €
JAF	Les jardineries et animaleries de France	13 617 €
Les BIOMED	Les biologistes médicaux	13 143 €
AVENIR Spé	Syndicat des médecins spécialistes	13 048 €
SPQR	Syndicat de la presse quotidienne régionale	13 035 €
FIGEC	Fédération nationale de l'information d'entreprise, de la gestion de créances et de l'enquête civile	13 006 €
CNCT	Confédération nationale des charcutiers-traiteurs	12 937 €
UNPPD	Union nationale patronale des prothésistes dentaires	12 870 €
SAF	Syndicat des avocats de France	12 620 €
UNGE	Union nationale des géomètres experts	12 585 €
SEPM	Syndicat des éditeurs de la presse magazine	12 265 €
Saveurs Commerce		12 155 €
SNIA	Syndicat national de l'industrie de la nutrition animale	12 062 €
FRBTP	Fédération réunionnaise du bâtiment et des travaux publics	12 060 €
GMI	Groupement des métiers de l'imprimerie	11 877 €
FFAF	Fédération française des artisans fleuristes	11 850 €
FELCOOP	Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole	11 679 €
CNAP	Confédération nationale des artisans pâtisseries chocolatiers confiseurs glaciers traiteurs de France	11 624 €
MG France	Fédération française des médecins généralistes	11 463 €
SDD	Syndicat de la Distribution Directe	11 408 €
UFME	Union des fabricants de menuiseries	10 749 €
SEILA	Syndicat de l'emballage industriel et de la logistique associée	10 633 €
FFPV	Fédération française des professionnels du verre	10 624 €
CNAIB SPA	Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et des spa	10 619 €
ABF	Avenir des barreaux de France	10 528 €
FNOF	Fédération nationale des opticiens de France	10 415 €
FCV	Fédération du cristal et du verre	10 081 €
SESA	Syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire	9 986 €
FRCL MJ	Fédération régionale des coopératives laitières du massif jurassien	9 942 €
UPF	Union des ports de France	9 845 €
ANEEFEL	Association nationale des expéditeurs exportateurs de fruits et légumes	9 786 €
FFCM	Fédération française de la cordonnerie et multiservice	9 672 €
CCP	Confédération du commerce de proximité	9 520 €
FFPB	Fédération française des pressings et des blanchisseries	9 419 €
FEC	Fédération des enseignes de la chaussure	9 248 €
CICF	Confédération des industries céramiques de France	9 182 €
SNBI	Syndicat national des brasseurs indépendants	8 960 €
UNMFREO	Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation	8 905 €
SNRPO	Syndicat National de la Restauration Publique Organisée	8 746 €
FFPF	Fédération française des pompes funèbres	8 555 €
ABF	Association des brasseurs de France	8 543 €
CS3D	Chambre syndicale désinfection désinsectisation dératisation	8 508 €
CCCF	Confédération des chocolatiers et confiseurs de France	8 395 €

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE

CRÉDITS 2023

FSDL	Fédération des syndicats dentaires libéraux	8 349 €
Le SAR	Le syndicat des acteurs de recouvrement	8 198 €
FFEC	Fédération française des entreprises de crèches	8 165 €
FNSCHLM	Fédération nationale des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré	8 033 €
SNDLL	Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs	7 878 €
UPSADI	Union des prestataires de santé à domicile indépendants	7 709 €
SPHR	Syndicat de la presse hebdomadaire régionale	7 662 €
FSICPA	Fédération des structures indépendantes de création artistique	7 643 €
FFTM	Fédération française de la tannerie mégisserie	7 572 €
SMA	Syndicat des musiques actuelles	7 456 €
UMF	Union du mareyage français	7 391 €
Casinos de France		7 348 €
DSF-SNTF	Domaines skiables de France - Syndicat national des téléphériques de France	7 252 €
FNUJA	Fédération nationale des unions des jeunes avocats	7 062 €
FFNEAP	Fédération familiale nationale pour l'enseignement agricole privé	7 000 €
USNEF	Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques	6 996 €
UPB	Union des professionnels de la beauté et du bien-être	6 983 €
SPQN	Syndicat de la presse quotidienne nationale	6 946 €
DICA	Fédération nationale des distributeurs de véhicules de loisirs	6 931 €
BRF	Boissons rafraîchissantes de France	6 863 €
SLF	Syndicat de la librairie française	6 830 €
AFDPE	Association française des distributeurs de papier et d'emballage	6 452 €
CNADEV	Comité national des abattoirs et ateliers de découpe de volailles	6 385 €
FJP	Fédération française de l'industrie du jouet et de la puériculture	6 308 €
FNEAP	Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services	6 297 €
FDCF	Fédération nationale des détaillants chaussures de France	6 285 €
FTTB	Fédération française des tuiles et briques	6 261 €
FRBTPG	Fédération régionale du bâtiment et des travaux publics et activités annexes de la Guadeloupe	6 247 €
DMA France	DMA data & marketing association France	6 130 €
FEPS	Fédération des entreprises de portage salarial	5 900 €
SAMERA	Syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et pour l'air	5 877 €
GHN	Groupement hippique national	5 875 €
FFAP	Fédération française des agences de presse	5 845 €
FNCF	Fédération nationale des cinémas français	5 732 €
FIBC	Union des industriels et constructeurs bois (UICB)	5 496 €
UAPF	Union des armateurs à la pêche de France	5 445 €
FFC	Fédération française de la chaussure	4 830 €
SERQ	Syndicat des employeurs des régies de quartier	4 788 €
SNIPO	Syndicat national des industriels et professionnels des oeufs	4 779 €
MEMN	Maison des eaux minérales naturelles	4 762 €
SLBC	Syndicat des laboratoires de biologie clinique	4 673 €
E2F	Entreprises fluviales de France	4 518 €
FNSCMF	Fédération nationale des marchés de France	4 453 €
SEBTAM	Syndicat des entrepreneurs en bâtiment, travaux publics et annexes de Martinique	4 380 €
FNEF	Fédération nationale des éditeurs de films	4 269 €

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2023
SICR	Syndicat de l'importation et du commerce de la Réunion	4 249 €
UNAMA	Union nationale de l'artisanat des métiers de l'ameublement	4 217 €
FNP	Fédération nationale de la photographie	4 001 €
UNISSS	Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux	3 990 €
HJF	Huissiers de justice de France	3 986 €
FTF	Fédération des tonneliers de France	3 928 €
SPIIL	Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne	3 915 €
SETO	Syndicat des Entreprises du Tour Operating	3 873 €
FEDEPOM	Fédération française des négociants en pomme de terre, ail, oignon et échalote	3 815 €
FNCC	Fédération nationale des coopératives de consommateurs	3 809 €
APV	Association des prestataires des viandes	3 786 €
FNAFR	Fédération nationale associations familles rurales (FAMILLES RURALES)	3 771 €
SNPCC	Syndicat national des professions du chien et du chat	3 672 €
FCEL	France conseil élevage (Eliance Association)	3 433 €
SNFS	Syndicat national des fabricants de sucre	3 343 €
SIEL GROW	Syndicat national industries emballage léger bois	3 333 €
SNCIA	Syndicat national des centres d'insémination animale	3 236 €
SCP	Syndicat des cavistes professionnels	3 232 €
FRBTPG	Fédération régionale du bâtiment et des travaux publics de Guyane	3 220 €
UNACAC	Union nationale artisanale de la couture et des activités connexes	2 990 €
FedEpl	Fédération des élus des entreprises publiques locales	2 876 €
SYMEV	Syndicat national des maisons de ventes volontaires	2 808 €
FFPO	Fédération française des podos-orthésistes	2 770 €
FIEPPEC	Fédération internationale des écoles professionnelles de la parfumerie, de l'esthétique et de la cosmétologie	2 733 €
AFdPZ	Association française des parcs zoologiques	2 727 €
CNDL	Confédération nationale des détaillants en lingerie	2 707 €
SPACE	Association française des espaces de loisirs indoor	2 560 €
GREPP	Groupement des entreprises de portage de presse	2 553 €
GEGF	Groupement des entrepreneurs de golf français	2 512 €
SLA	Syndicat des loisirs actifs	2 484 €
SGIEIC	Syndicat général des instruments à écrire et des industries connexes	2 287 €
ACIF	Association des casinos indépendants français	2 271 €
PRODAF	Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial	2 242 €
FENIGS	La fédération nationale des entreprises de l'information géospatiale	2 235 €
FFPP	Fédération française des ports de plaisance	2 199 €
SIFPAF	Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France	2 084 €
SNEC	Syndicat national des employeurs de la conchyliculture	2 061 €
FNAR	Fédération nationale des arts de la rue	2 022 €
STP	Syndicat des télévisions privées	1 928 €
CNGF	Confédération nationale des glaciers de France	1 644 €
ANGTC-PLE	Association nationale des greffiers des tribunaux de commerce - Profession libérale employeur	1 593 €
SOPVEM	Syndicat des officiers priseurs vendeurs aux enchères de meubles	1 579 €
FESTAL	Fédération syndicale du teillage agricole du lin	1 541 €
SNEH	Syndicat national des exploitants d'hélicoptères	1 504 €

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2023
AEDG	Association des entraîneurs de galop	1 424 €
APERMA	Association professionnelle des entreprises de remorquage maritime	1 360 €
GFGA	Groupement français des golfs associatifs	1 359 €
FNSCCM	Fédération nationale syndicale de la coopération et du crédit maritimes	1 357 €
UADF	Union des associations diocésaines de France	1 289 €
FNAT	Fédération nationale des artisans du taxi	1 273 €
SPQD	Syndicat de la presse quotidienne départementale	1 188 €
UNME	Union nationale des maisons d'étudiants	1 183 €
FFB MARTINIQUE	Fédération française du bâtiment de Martinique	1 154 €
CSNERT-FLA	Chambre syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme	1 147 €
FND	Fédération nationale des déshydrateurs	1 140 €
SEDJ	Syndicat des entraîneurs, drivers et jockeys de trot	1 134 €
SYCFI	Syndicat des consultants formateurs indépendants	1 121 €
SNSAPL	Syndicat national des structures associatives de pêche de loisir	1 119 €
UPFI	Union des producteurs phonographiques français indépendants	1 083 €
GASPE	Groupement des armateurs de services publics maritimes de passage d'eau	1 046 €
FNAU	Fédération nationale des agences d'urbanisme	971 €
FFPMI	Fédération française de la photographie et des métiers de l'image	856 €
FNCAUE	Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	855 €
SYMPA	Syndicat maritime des pêcheurs artisans	838 €
FNSM-SNMPA	Fédération nationale des syndicats maritimes	833 €
UNT	Union nationale des taxis	816 €
GOFPA	Groupement des organismes de formation et de promotion agricoles	753 €
FNDT	Fédération nationale du taxi	741 €
FNTI	Fédération nationale des taxis indépendants	728 €
SRIG	Syndicat des rhumiers de la Guadeloupe	476 €
SNCEAPM	Syndicat national des chefs d'entreprise et artisans à la pêche maritime	465 €
FEPEM	Fédération des particuliers employeurs de France	416 €
SSR	Syndicat du sucre de la Réunion	392 €
USRTL	Union syndicale des rouisseurs teilleurs de lin	280 €
SSI	Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants	278 €
ASSOCANNE	Syndicat des producteurs exportateurs de sucre et de rhum de la Guadeloupe et dépendances	229 €
FFSPM PP	Fédération française des syndicats professionnels maritimes patrons propriétaires	209 €
SNCF	Syndicat national des chasseurs de France	92 €
FFPS	Fédération française de la parfumerie sélective	1 €

TOTAL CRÉDITS 2023**20 255 129 €**

NB : Le montant de la dotation est proportionnel au montant de la masse salariale tel que transmis par les organismes collecteurs ; ainsi, lorsque la masse salariale de la branche concernée est très faible, voire inexistante, le montant de la dotation est de même.

CRÉDITS 2023 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OS EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2023
FNASS	Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs	37 265 €
SPELC	Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique	21 453 €
SNTPCT	Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision	20 665 €
CAT	Confédération autonome du travail	14 555 €
FSU	Fédération syndicale unitaire	11 747 €
SNAP Pôle emploi	Syndicat national du personnel de Pôle emploi	11 747 €
SPI MT	Syndicat professionnel indépendant des métiers du titre	9 187 €
SNIGIC	Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes	7 431 €
SNPST	Syndicat national des professionnels de santé au travail	5 845 €
SNPNAC	Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile	3 893 €
UGTG	Union générale des travailleurs de Guadeloupe	3 602 €
CGTG	Confédération générale du travail de la Guadeloupe	3 598 €
CNT	Confédération nationale du travail	3 373 €
CSTM	Centrale syndicale des travailleurs martiniquais	1 734 €
CGTM-FSM	Confédération générale du travail de la Martinique - Fédération syndicale mondiale	1 642 €
UR 974	Union Régionale 974	1 416 €
UPEAS	Union professionnelle des experts en automobile salariés	1 332 €
SNPLF ALPA	Syndicat national des pilotes de lignes France	752 €
STPFF	Syndicat des travailleurs du port de Fort-de-France	123 €
CSAFAM	Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels	69 €
SPAMAF	Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux	69 €
CDMT	Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs	62 €
SNADMSA	Syndicat national des agents de direction de la mutualité sociale agricole	0 €

TOTAL CRÉDITS 2023

161 561 €

NB : Le montant de la dotation est proportionnel au montant de la masse salariale tel que transmis par les organismes collecteurs ; ainsi, lorsque la masse salariale de la branche concernée est très faible, voire inexistante, le montant de la dotation est de même.

BILAN CHIFFRÉ DES EXERCICES 2015 À 2023

	1 ^{er} Cycle 2015-2017			2 ^e Cycle 2018-2021				3 ^e Cycle 2022-2025	
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ressources brutes	116 888 263 €	123 929 584 €	124 568 802 €	128 179 442 €	132 594 704 €	121 323 744 €	134 387 010 €	145 956 882 €	148 126 951 €
0,016 %	84 288 263 €	91 329 584 €	91 968 802 €	95 579 442 €	99 994 704 €	88 723 744 €	101 787 010 €	113 356 882 €	115 526 951 €
État	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €
Ressources nettes	114 879 944 €	122 852 335 €	123 232 837 €	126 785 435 €	131 728 651 €	120 657 615 €	133 571 463 €	144 441 345 €	147 223 008 €
0,016 %	82 342 231 €	90 325 497 €	90 725 667 €	94 273 072 €	99 220 746 €	88 150 733 €	101 107 871 €	111 949 446 €	114 634 140 €
État	32 537 713 €	32 526 838 €	32 507 170 €	32 512 363 €	32 507 905 €	32 506 883 €	32 463 592 €	32 491 899 €	32 588 868 €
Crédits alloués									
Mission 1	72 152 283 €	77 466 342 €	77 780 083 €	80 820 187 €	85 146 653 €	75 668 782 €	86 803 420 €	95 989 872 €	98 315 191 €
Mission 2	2 968 856 €	2 963 419 €	2 953 585 €	2 956 181 €	2 953 953 €	2 953 441 €	2 931 796 €	2 945 950 €	3 047 632 €
Mission 3	39 758 805 €	42 422 574 €	42 499 169 €	43 009 067 €	43 628 045 €	42 035 392 €	43 836 247 €	45 505 524 €	45 860 184 €
Organisations éligibles	270	286	289	426	424²	422³	420⁴	428⁵	429⁵
				(Répartition auprès de 378¹ organisations)	(Répartition auprès de 376¹ organisations)	(Répartition auprès de 374¹ organisations)	(Répartition auprès de 372¹ organisations)	(Répartition auprès de 377⁶ organisations)	(Répartition auprès de 378⁷ organisations)
Négociations de branches									
Nbr de demandes	N/A	N/A	N/A	N/A	12	3	2	4	1
Demandes éligibles					5	0	0	0	0
Montants versés					345 €	0 €	0 €	0 €	0 €

¹ Sur le Cycle 2018-2021, 48 organisations sont concernées par les spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG.

² Sur 2019, 2 organisations de branche ont été concernées par une fusion d'organisations.

³ Sur 2020, 3 organisations de branche ont été concernées par une fusion d'organisations, 1 organisation de branche créée est devenue représentative et éligible aux crédits.

⁴ Sur 2021, 5 organisations de branche sont concernées par une fusion d'organisations, 3 organisations de branche créées sont devenues représentatives et éligibles aux crédits.

⁵ Sur le Cycle 2022-2025, 51 organisations sont concernées par les spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG (point 3.1.2.1. du rapport).

⁶ Sur 2022, 1 organisation de branche est concernée par une fusion d'organisations.

⁷ Sur 2023, 1 nouvelle organisation de branche est devenue éligible (rétroactivement au 1er janvier 2022), pas de fusion d'organisations.

ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
art.	Article
CAC	Commissaire aux comptes
CCMSA	Caisse centrale de la MSA
CDT	Code du travail
CNCC	Compagnie nationale des commissaires aux comptes
COPANEF	Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation
DGEFP	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
DSN	Déclaration sociale nominative
DSS	Direction de la sécurité sociale
DGT	Direction générale du travail
DPO	Délégué à la protection des données
FESES	Formation économique, sociale, environnementale et syndicale
IDCC	Identifiant de la convention collective
JORF	Journal officiel de la République française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
M€	Million d'euros
MSA	Mutualité sociale agricole
OP	Organisation professionnelle d'employeurs
OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé
OPCO	Opérateurs de compétences
OS	Organisation syndicale de salariés
PME	Petites et moyennes entreprises
UCN	Urssaf caisse nationale

RAPPORT ANNUEL 2023

Utilisation
des crédits
du Fonds pour
le financement
du dialogue social

1^{ER} OCTOBRE 2024



**Fonds pour
le financement
du dialogue social**

AGFPN

Association de gestion
du Fonds paritaire national

4 rue Traversière
75012 PARIS

01 44 87 64 56
contact@agfpn.fr

www.agfpn.fr